

2
0
0
8

Dossier départemental des risques majeurs

Département de la Seine-Saint-Denis



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures et transports

Présent
pour
l'avenir



PREFECTURE
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



Prefecture de la Seine-Saint-Denis
Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR.....	4
LE RISQUE INONDATION.....	16
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	45
LE RISQUE TEMPETE.....	65
LE RISQUE INDUSTRIEL.....	73
LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	91
LE RISQUE ENGINS DE GUERRE.....	112
ANNEXES.....	117

Directeur de la publication
Nacer MEDDAH
Préfet de la Seine-Saint-Denis

Coordination et réalisation
Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis
Service environnement et urbanisme réglementaire
Pôle connaissance et prévention des risques

N° ISRN : EQ-DDE93--

PREFACE DU PREFET

Le droit à l'information des populations sur les risques majeurs est inscrit dans le code de l'environnement. L'article L.125-2 précise que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

Un risque majeur est une menace qui compromet le développement durable d'une société compte tenu de la gravité des phénomènes en cause, de la vulnérabilité des populations et des biens exposés.

Le département de la Seine-Saint-Denis est concerné notamment par les risques d'inondations, de mouvements de terrain, de tempêtes, d'accidents industriels ou dûs au transport de matières dangereuses.

L'information préventive des populations sur les risques naturels et technologiques majeurs constitue une priorité des pouvoirs publics, en particulier de l'Etat.

Cette information préventive doit permettre au citoyen de connaître les risques auxquels il peut être exposé ainsi que les mesures de prévention, de protection et de secours mises en place par les pouvoirs publics. En effet, l'efficacité des mesures de prévention des risques dépend en partie de la connaissance qu'ont les habitants des menaces auxquelles ils sont soumis.

L'objectif est que le citoyen, ainsi conscient des risques, de leurs conséquences et des moyens de s'en protéger, acquiert une véritable culture du risque, réduise sa vulnérabilité et développe un comportement responsable.

C'est à cette fin que le dossier départemental des risques majeurs de la Seine-Saint-Denis, dont la précédente version datait de 2002, a été mis à jour. Ce document dresse l'inventaire et établit la cartographie des risques auxquels les citoyens pourraient être exposés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il recense les moyens de prévention et de protection instaurés par les pouvoirs publics et rappelle les consignes de sécurité.

A partir de ce dossier, les communes élaborent le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser la connaissance des risques majeurs au niveau communal.

Ce document est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr), ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Nacer MEDDAH

Tableau des risques naturels et technologiques 2008													
COMMUNE	Risques naturels							Risques technologiques					
	Inondations			Mouvements de terrain			Temp.	R.I.	Transports de matières dangereuses				
	D.D.	D.I.	R.P.	R.G.	C.S.	D.G.			R.	V.F.	V.E.	Trapil	G.H.P.
Aubervilliers		X	X	X		X	X		X	X	X	X	X
Aulnay-sous-Bois		X	X	X		X	X	X	X	X	X		X
Bagnolet			X	X	X		X		X			X	X
Le Blanc-Mesnil		X	X	X		X	X		X	X			X
Bobigny		X	X	X		X	X		X	X	X		X
Bondy		X	X	X			X		X	X	X		X
Le Bourget		X	X	X			X	X	X	X			X
Clichy-sous-Bois			X	X	X		X		X				X
Coubron			X	X	X		X		X				
La Courneuve		X	X	X		X	X	X	X	X			X
Drancy		X	X	X			X	X	X	X			X
Dugny		X	X	X			X		X				X
Epinay-sur-Seine	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X
Gagny	X		X	X	X		X		X	X	X		X
Gournay-sur-Marne	X		X	X			X		X		X		X
Ile-Saint-Denis	X	X	X	X			X	X	X		X	X	X
Les Lilas		X	X	X	X		X		X				
Livry-Gargan			X	X	X		X		X				X
Montfermeil			X	X	X		X		X				X
Montreuil			X	X	X	X	X		X				X
Neuilly-Plaisance	X		X	X	X		X		X		X		X
Neuilly-sur-Marne	X		X	X			X		X	X	X		X
Noisy-le-Grand	X		X	X			X		X	X	X		X
Noisy-le-Sec		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Pantin		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Pavillons-sous-Bois		X	X	X			X		X		X		X
Pierrefitte-sur-Seine		X	X	X	X		X		X	X	X		X
Le Pré-Saint-Gervais			X	X	X		X		X				
Le Raincy			X	X	X		X		X	X			X
Romainville		X	X	X	X		X	X	X	X			X
Rosny-sous-Bois			X	X	X		X		X	X			X
Saint-Denis	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Ouen	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X
Sevran		X	X	X		X	X		X	X	X		X
Stains		X	X	X			X		X	X			X
Tremblay-en-France			X	X		X	X	X	X	X	X		X
Vaujours			X	X	X	X	X		X				
Villemomble			X	X	X		X		X	X			X
Villepinte		X	X	X		X	X	X	X	X	X		X
Villetaneuse		X	X	X	X		X		X	X			X

- | | | | |
|-------|--------------------------------------|--------|------------------------------------|
| D.D. | Inondation par débordement direct | R.I. | Risque industriel |
| D.I. | Inondation par débordement indirect | R. | Route |
| R.P. | Inondation par ruissellement pluvial | V.F. | Transport par voie ferrée |
| R.G. | Retrait-gonflement des argiles | V.E. | Transport par voie d'eau |
| C.S. | Carrières souterraines | Trapil | Transport par pipeline |
| D.G. | Dissolution du gypse | G.H.P. | Canalisation de gaz haute pression |
| Temp. | Tempête | E.G. | Risque « engins de guerre » |

LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR

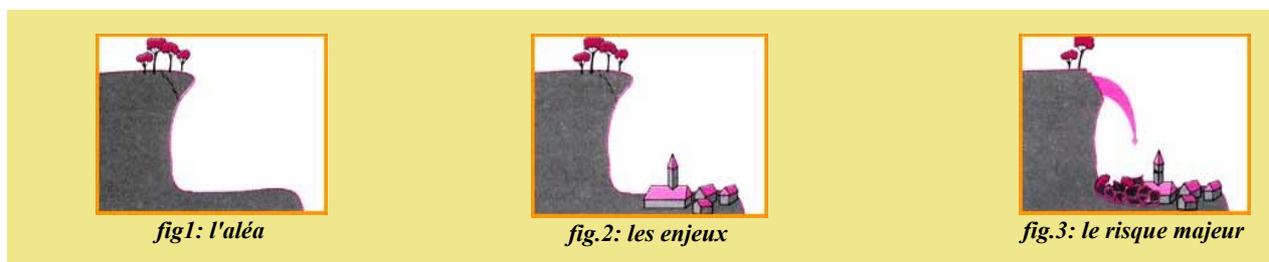
LE RISQUE MAJEUR

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent menacer la vie ou les biens d'un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (suivant une évaluation monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.



Le risque majeur (source : Graphies MEEDDAT)

Un risque majeur est caractérisé par **sa faible fréquence** et par **son énorme gravité**. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, les législations, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

A titre d'information, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

échelle de gravité des dommages

Il existe deux grandes catégories de risques :

- **les risques naturels** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- **les risques technologiques** : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes ou les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

LA CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES, DE L'ALÉA ET DU RISQUE

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes d'avalanches), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

La surveillance

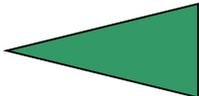
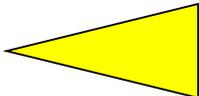
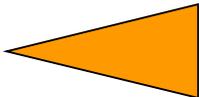
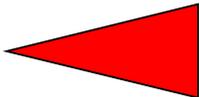
L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, services audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique

Une carte de vigilance météorologique est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs :

<p>niveau 1 : PAS DE VIGILANCE particulière Risque faible</p> 
<p>niveau 2 : ETRE ATTENTIF à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Risque moyen</p> <p>Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.</p> 
<p>niveau 3 : ETRE TRES VIGILANT Risque fort</p> <p>Phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.</p> 
<p>niveau 4 : VIGILANCE ABSOLUE Risque très fort</p> <p>Phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.</p> 

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'oeuvre, y sont sensibilisés. La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003) ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'Etat. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et aux opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concerne (article L.125-2 du code de l'environnement). Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou d'un PPR ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ;
- le maire réalise le document d'information communal sur les risques majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs (<http://www.prim.net>), dans la rubrique « ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis est une mesure introduite par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et codifiée à l'article L.125-5 du code de l'environnement. Elle doit notamment permettre au citoyen de connaître les risques auxquels il est exposé.

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti devra annexer au contrat de vente ou de location :

→ Un état des risques

Cette obligation concerne les communes couvertes par un PPR (approuvé ou prescrit), par un PPRT, dans lesquelles existent des cavités souterraines, ou en zone de sismicité. Pour chaque commune concernée, un arrêté préfectoral dresse la liste des risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer pour établir l'état des risques.

 Les arrêtés et les dossiers sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr). ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Cet état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente, ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective ou qu'une modification sur les risques a eu lieu dans le délai des 6 mois, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente.

Les personnes concernées sont tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

Les types d'actes **concernés** sont :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat ;
- les contrats de vente ;
- les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;
- les locations saisonnières ou de vacances ;
- les locations meublées ;
- les contrats de vente en futur état d'achèvement (VEFA).

Les types d'actes **non concernés** sont :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de location non écrits (baux oraux) ;
- les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidants (par exemple, un contrat de séjour dans une maison de retraite ou un logement foyer et plus généralement un contrat comportant les fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

→ Une information sur les sinistres

Le vendeur ou bailleur (personnes physiques ou morales de droit privé ou public) doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et subis par le bien pendant la période, ou dont il a été lui-même informé.

L'information relative aux sinistres est obligatoire dans toutes les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances.

Les sinistres concernés sont tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles en application des dispositions précitées du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre correspondant.

Les types d'actes **concernés** sont :

- les contrats de vente ;
- les contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;
- les locations saisonnières ou de vacances ;
- les locations meublées.

Les types d'actes **non concernés** sont :

- les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation.

Le vendeur ou le bailleur doit dire si à sa connaissance le bien a été indemnisé au titre du régime de catastrophe naturelle (c'est-à-dire durant la période où il est propriétaire, et le cas échéant sur la base de la déclaration écrite qui lui a été remise au moment de la vente du bien). Il peut se renseigner auprès de son assureur. Cette information écrite est annexée au contrat de location, et en cas de vente, mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Les comités locaux d'information et de concertation

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso avec servitude », afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'Etat, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en oeuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'environnement et de l'éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines telles que la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

Par ailleurs, des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) sont mis en place dans les écoles, collèges, lycées et universités. Ces plans opérationnels ont pour objectif de préparer les personnels, les élèves, étudiants et leurs parents à faire face à une crise. Ils donnent des informations

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

Les systèmes d'alertes

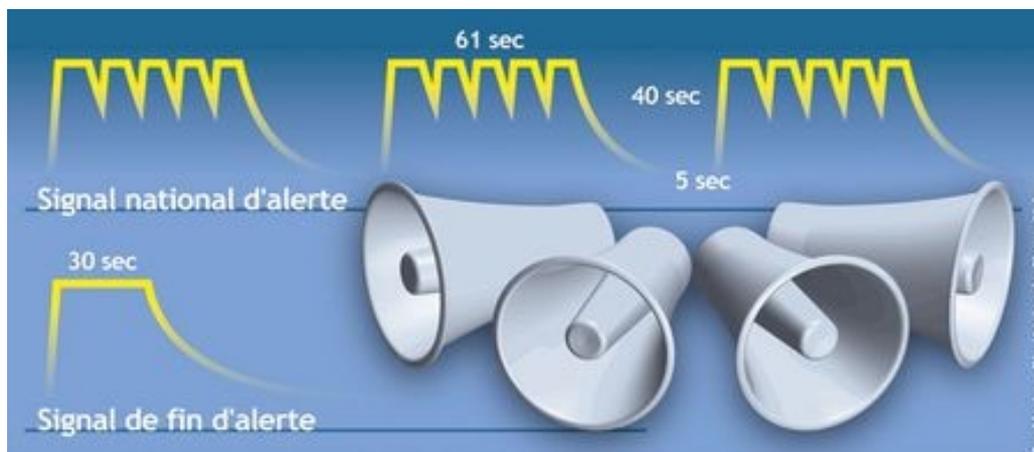
En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



signal national d'alerte

Des conventions sont passées au niveau local entre la préfecture d'une part et France Bleu Ile-de-France ainsi que France 3 Ile-de-France d'autre part. Elles ont pour objectif d'informer la population en cas de crise et de transmettre les consignes de sécurité des pouvoirs publics.

L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

au niveau départemental

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un **plan d'organisation de la réponse de sécurité civile** (plan Orsec).

A Paris et en petite couronne, le plan Orsec interdépartemental, mis en oeuvre par le préfet de département, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Le préfet met en oeuvre le plan Orsec et assure la direction des opérations de secours.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

**SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO
RESPECTER LES CONSIGNES
NUMERO D'URGENCE : 112**

<p>AVANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévoir les équipements minimums : <ul style="list-style-type: none"> • radio portable avec piles ; • lampe de poche ; • eau potable ; • papiers personnels ; • médicaments urgents ; • couvertures ; • vêtements de rechange ; • matériel de confinement. ■ S'informer en mairie : <ul style="list-style-type: none"> • des risques encourus ; • des consignes de sauvegarde ; • du signal d'alerte ; • des plans d'intervention (PPI). ■ Organiser : <ul style="list-style-type: none"> • le groupe dont on est responsable ; • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). ■ Simulations : <ul style="list-style-type: none"> • y participer ou les suivre ; • en tirer les conséquences et enseignement.
<p>PENDANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Evacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque. ■ S'informer : <ul style="list-style-type: none"> • écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO. ■ Informer le groupe dont on est responsable. ■ Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
<p>APRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'informer : <ul style="list-style-type: none"> • écouter la radio ; • respecter les consignes données par les autorités. ■ Informer les autorités de tout danger observé. ■ Apporter une première aide aux voisins (penser aux personnes âgées et handicapées). ■ Se mettre à la disposition des secours. ■ Evaluer : <ul style="list-style-type: none"> • les dégâts ; • les points dangereux et s'en éloigner.

L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sur le fondement du principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'Etat.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'intérieur et de celui de l'économie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du code des assurances) ;
- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Les assurés disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel pour déclarer le sinistre à leurs assureurs (un formulaire de déclaration de sinistre spécialement adapté à la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles est normalement disponible chez les assureurs). Ceux-ci doivent alors indemniser les victimes dans un délai de trois mois.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'Etat peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



Pas d'assurance = Pas d'indemnisation

Les biens non assurables ou non assurés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation même si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré

LE RISQUE INONDATION



GENERALITES

QU'EST-CE QU'UNE INONDATION?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes :

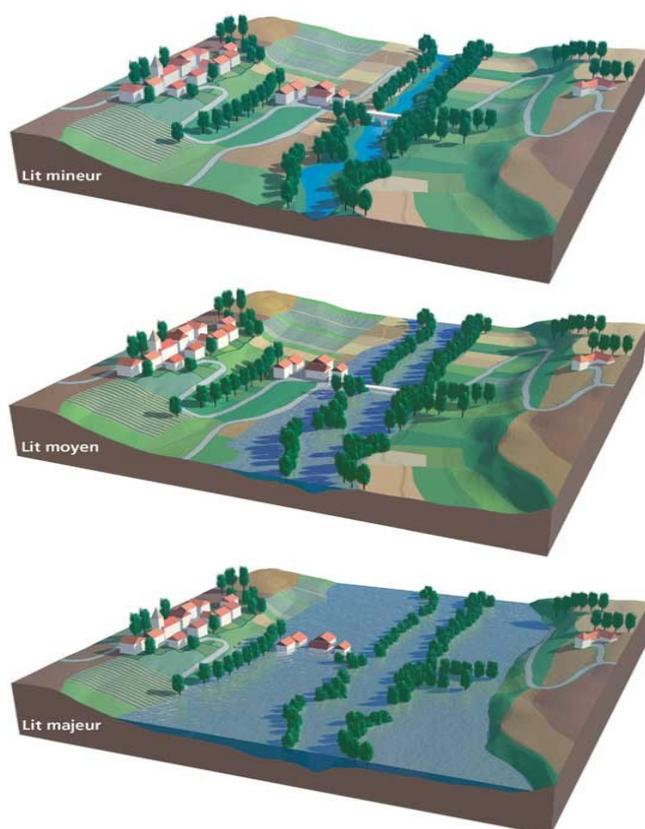
- l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (aléa) ;
- l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (enjeu).

COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

On distingue plusieurs types d'inondations :

Les inondations de plaines

Elles se produisent lorsque la rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.



lits d'un cours d'eau (source : Graphies MEEDDAT)

Définitions :

- le lit mineur est un espace fluvial formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables et/ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Un cours d'eau s'écoule habituellement dans son lit mineur (basses eaux et débit moyen annuel) ;
- le lit majeur est un espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Cet espace occupé par l'inondation peut être scindé en deux zones :
 - une zone d'écoulement, au voisinage du lit mineur, où le courant a une vitesse assez élevée ;
 - une zone de stockage des eaux, où la vitesse est faible. **Ce stockage est fondamental**, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction de la montée de ses eaux à l'aval.

Les causes

Chaque cours d'eau, du plus petit torrent aux grandes rivières, collecte l'eau d'un territoire plus ou moins grand, appelé son bassin versant.

Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux.

La relation entre les précipitations et les débits est complexe et fait l'objet d'une science : **l'hydrologie**.

Plusieurs facteurs interviennent :

- l'intensité et la répartition des pluies dans le bassin versant ;
- la pente du bassin et sa couverture végétale qui accélèrent ou ralentissent les écoulements ;
- l'absorption par le sol et l'infiltration dans le sous-sol qui alimentent les nappes souterraines. Un sol saturé par des pluies récentes n'absorbe plus ;
- l'action humaine : déboisement, feux de forêts qui rendent le sol plus propice au ruissellement. L'imperméabilisation, due au développement des villes : l'eau ne s'infiltré plus et surcharge les systèmes d'évacuation.

Les remontées de nappes phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. On parle alors d'**inondation par remontée de nappe phréatique**. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les crues torrentielles

La formation rapide des **crues torrentielles** est consécutive à des averses violentes.

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc.) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides et torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peut se surajouter à l'inondation.

LE RISQUE INONDATION EN SEINE-SAINT-DENIS

La Seine-Saint-Denis est concernée par trois types d'inondation :

- les inondations par débordement direct ;
- les inondations par débordement indirect ;
- les inondations par ruissellement pluvial.

LES INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DIRECT

le contexte hydrologique en Ile-de-France

D'un point de vue hydrographique, l'Ile-de-France appartient au bassin Seine-Normandie, qui est l'un des 6 bassins hydrographiques identifiés en France par la loi du 16 décembre 1964.

Ce bassin s'étend sur 100 000 km², soit 1/5 de la superficie nationale. Il comprend, en tout ou partie, le territoire de 8 régions, 25 départements et quelques 9 000 communes qui couvrent au total une population de 17 millions d'habitants.

Le fleuve le plus important du bassin est la Seine, qui possède de nombreux affluents.



Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie

Présentation du bassin versant Seine

Le contexte hydraulique

La Seine, deuxième fleuve français par sa longueur (780 km), draine un territoire de 78.600 km², presque tout entier inscrit dans le bassin parisien.

Elle prend sa source au nord-ouest de Dijon, à 470 m d'altitude, sur le plateau de Langres. Le bassin versant de la Seine en amont de Paris couvre un territoire de 44 000 km² et se compose de plusieurs sous-bassins versants : la Seine reçoit les eaux de plusieurs affluents tels que l'Aube, l'Yonne, la Marne. Elle traverse les plateaux d'Ile-de-France et de Normandie en décrivant de nombreux méandres avant de se jeter dans la Manche par un estuaire d'une largeur d'environ 10 km (au sud du Havre et au nord de Honfleur).

La Seine est un fleuve au débit modéré : son débit moyen à Paris est de 300 m³/s et à l'embouchure il est de 500 m³/s environ. Cependant, ce débit est très changeant : il peut varier de 20 m³/s à plus de 2 400 m³/s en période de crue.

Le territoire concerné par les inondations de la Seine est composé en Seine-Saint-Denis des 4 communes suivantes : Epinay-sur-Seine, Ile-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Ces 4 communes comptent plus de 179 000 habitants.

Un plan de prévention du risque inondation de la Seine a été approuvé sur ces 4 communes le 21 juin 2007.

i Le PPRI Seine est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr).ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.



inondation de la Seine en 1910

Présentation du bassin versant Marne

Le contexte hydraulique

La Marne est le principal affluent de la Seine. Son bassin est l'un des sous-bassins versants du bassin de la Seine. Par simplification, ce sous-bassin versant sera appelé « bassin de la Marne » dans le présent DDRM.

D'une longueur de 525 km, elle prend sa source à 380 m d'altitude sur le plateau de Langres (département de la Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (département du Val-de-Marne).

Le bassin versant de la Marne (12 700 km²) se décompose en 8 sous-bassins versants. Les principaux affluents de la Marne sont l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin.

Le débit moyen de la Marne est de 100 m³ / s.

Le territoire concerné par les inondations de la Marne en Seine-Saint-Denis est composé des 5 communes suivantes : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Ces 5 communes totalisent plus de 145 000 habitants.

Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été prescrit sur ces 5 communes le 5 janvier 1999. Il est élaboré par la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis.

 Les cartes d'aléas du PPRI Marne sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr). ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Description des crues

Les régimes pluviaux de la Seine, de la Marne et des principales rivières affluentes exposent le territoire de leur bassin à des crues, dont certaines sont susceptibles de se traduire par des inondations importantes voire catastrophiques.

Origine des crues

Les crues sont la conséquence de plusieurs phénomènes concomitants :

- arrivée de fortes pluies sur les massifs amont : plateau de Langres pour la Seine, l'Aube et la Marne, plateau du Morvan pour l'Yonne et ses affluents ;
- imperméabilisation naturelle et temporaire (gel ou saturation des sols) ou artificielle des sols.

Caractérisation des crues

Les crues sont décrites en fonction de leurs caractéristiques physiques (hauteurs d'eaux et débits atteints) et de leur fréquence (période de retour).

Les crues de la Seine sont définies en Île-de-France selon la hauteur d'eau qu'elles atteignent au pont d'Austerlitz à Paris. Par convention, on désigne par :

- crue majeure une crue de l'ordre de 6 m (période de retour décennale ou plus) ;
- crue exceptionnelle une crue de 7 à 8 m, ou plus (période de retour de 50 ans et plus).

Cinétique des crues

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, ce sont des **crues lentes** : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour.

La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Ile-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec les crues rapides de l'Yonne et des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin.

En amont, chaque bassin versant réagit aux épisodes pluvieux de manière bien spécifique : l'onde de crue en provenance de l'Yonne met environ 5 jours pour arriver à Paris, et elle précède de 6 jours les ondes de crues résultantes de la Seine et de la Marne. Ainsi, dans le cas où plusieurs épisodes pluvieux se succèdent, il peut se produire un phénomène de conjonction des ondes de crue. On parle alors de crues doubles (deux épisodes pluvieux rapprochés) ou de crues multiples (plusieurs épisodes pluvieux).

Historique des crues

La première mention d'une crue est celle de l'empereur romain Julien l'Apostat durant l'hiver 358/359 et la plus relatée dans la littérature historique est celle du 31 janvier 582 par Grégoire de Tours. Les crues les plus importantes de l'histoire de l'Ile-de-France, connues avec suffisamment de certitude, sont celles de 1658 (où le maximum pourrait être de 8,96 m au pont d'Austerlitz), et celle de 1740 (8,05m). Cependant, les hauteurs d'eau ne sont observées avec précision que depuis la fin du 19^{ème} siècle.

La crue qui a le plus marqué le 20^{ème} siècle est celle de janvier 1910, avec une hauteur d'eau au pont d'Austerlitz de 8,62 m. Cette crue est dite « **centennale** » : sa période de retour est estimée à **100 ans**. Cela signifie que chaque année, une crue de ce type a une chance sur 100 de se produire. Sur un siècle, on estime qu'il y a 63 chances sur 100 qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois.

Depuis 1910, 12 crues majeures (de plus de 6 m) ont touché l'Ile-de-France et 28 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m.

Le tableau suivant illustre les caractéristiques des crues les plus importantes :

Crue	Origine / type de crue	Hauteur (au pont d'Austerlitz)	Période de retour	Débit (en m ³ /s)
1910 (janvier)	double	8,62 m	100 ans	2 400
1924 (janvier)	simple	7,32 m	20 à 50 ans	2 100
1955 (janvier)	simple	7,12 m		
1982	multiple	6,18 m	10 ans	1 800

Source : SNS / DIREN



337. La Banlieue Parisienne Inondée (Janvier 1910) – Saint-Denis – Rue Pierre-Dupont
inondation de la Seine en 1910

LES INONDATIONS PAR DEBORDEMENT INDIRECT

Depuis le début de l'urbanisation au 19^{ème} siècle et surtout dans les années 1930, les pompages dans les différentes nappes d'eau souterraines pour des besoins variés (industriels, domestiques, irrigation, etc.) ont largement contribué à l'abaissement de la nappe phréatique en Seine-Saint-Denis. Le niveau de la nappe a en effet pu descendre de plus de dix mètres par endroits. Ce phénomène s'est poursuivi jusque dans les années 1970.

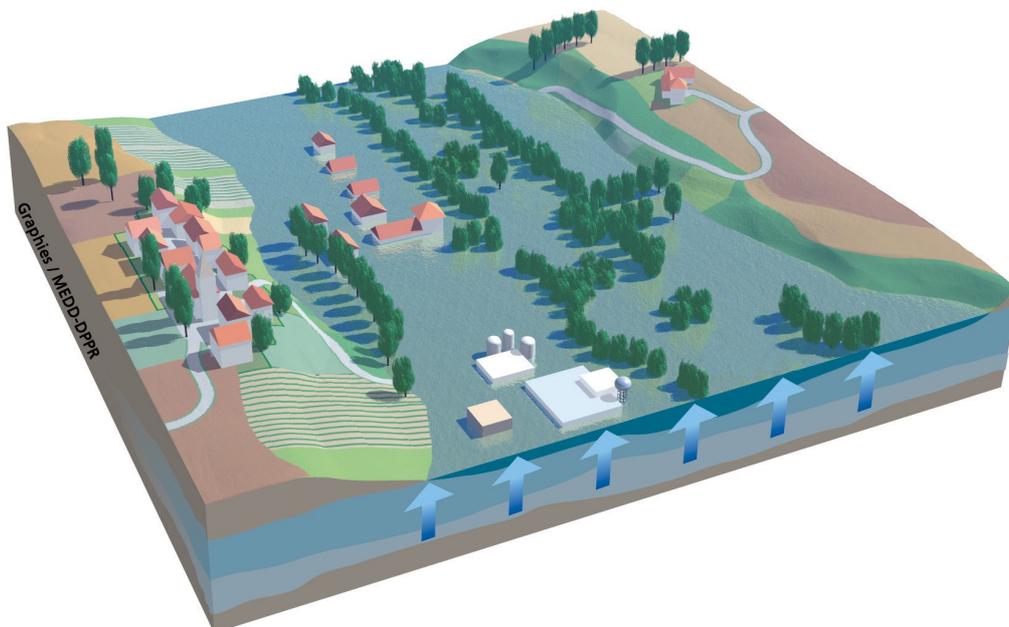
La taxe sur les prélèvements, instituée par l'agence de bassin à la même période, ainsi que les mutations industrielles, ont contribué à une forte réduction des volumes pompés dans la nappe. C'est ainsi que dès les années 1970, une inversion dans l'évolution du niveau des nappes a pu être observée.

Depuis, le niveau de la nappe phréatique n'a cessé de remonter, aux aléas près de la pluviométrie annuelle excédentaire ou déficitaire.

Les mesures effectuées en 1997 par le laboratoire de l'est parisien (LREP) indiquent que, pour les communes bordant la Seine, le niveau de la nappe phréatique a rejoint et même dépassé le niveau de référence de 1862. Pour celles situées au nord-ouest de la Plaine de France, le niveau de cette nappe pouvait encore progresser localement entre deux et six mètres par rapport au niveau de référence de 1862.

Cette étude n'a été menée que sur la partie nord du département. Il n'existe pas d'étude concernant la remontée des nappes souterraines dans sa partie sud. Toutefois, il faut souligner que toutes les communes du département sont plus ou moins concernées par un risque de refoulement d'eau dans les réseaux, en raison de l'ancienneté de ces derniers.

La direction de l'eau et de l'assainissement (gestionnaire des réseaux au niveau départemental) du Conseil général a récemment confié une étude concernant les remontées de nappes sur l'ensemble du département au laboratoire régional de l'est parisien (LREP).



inondation par remontée de nappe (source Graphies MEEDDAT)

LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante. Ce défaut d'absorption a pour origine deux causes principales, qui peuvent d'ailleurs se combiner :

- dans le premier cas, l'intensité des pluies est supérieure à l'infiltrabilité de la surface du sol ;
- dans le second cas, le ruissellement est dit « par saturation » : la pluie arrive sur une surface partiellement ou totalement saturée par une nappe.

La Seine-Saint-Denis présente une topographie relativement plate (Plaine de France), pénalisant l'écoulement des eaux pluviales. Les exutoires au milieu naturel sont restreints, et répartis en bordure du département : la Seine à l'Ouest et la Marne au Sud. Il y a 50 ans, le département disposait d'un système naturel de régulation des eaux de pluie, constitué d'un réseau de ruisseaux et de rivières, en partie maillés, qui s'étalait dans des zones cultivées ou des marais. Ce système naturel, indispensable au bon drainage, a été bouleversé par l'urbanisation rapide des années 1960. La plupart des rus et rivières qui sillonnaient le département ont été couverts ou busés, réduisant ainsi leur capacité initiale d'écoulement.

Les inondations par ruissellement urbain ou péri-urbain peuvent se produire en dehors des cours d'eau proprement dits. L'imperméabilisation des sols et la conception de l'urbanisation et des réseaux d'assainissement font alors obstacle à l'écoulement normal des pluies intenses.

Le département de la Seine-Saint-Denis se caractérisant par une urbanisation dense, c'est dans son ensemble qu'il est concerné par les inondations par ruissellement pluvial.

On peut considérer que les anciennes zones marécageuses et les zones des anciens rus et étangs sont les plus touchées. Si ces zones évacuaient difficilement l'eau par le passé, on peut penser qu'actuellement, avec l'imperméabilisation des sols, l'évacuation reste toujours un problème. Selon ce critère, les communes ont été classées en fonction de l'intensité du risque sur leur territoire.

LES ENJEUX EXPOSES

Les enjeux exposés à l'inondation de la Marne

Les équipements sensibles :

- **stations services** : sur le secteur, plusieurs stations services sont présentes en zones d'inondations. Ces enjeux sont importants ; en cas de sinistre, il peut y avoir des dommages indirects liés à la pollution par hydrocarbures ;
- **port d'activités de Gournay-sur-Marne** : le port de Gournay constitue un enjeu économique significatif et est inclus dans l'étude menée par la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis (DDE 93) sur le fret dans le département. Actuellement, sur son emprise, sont présentes des entreprises de commerce de matériaux de construction et de bricolage (Lapeyre, Point P) et des industries de fabrication de béton prêt à l'emploi (matériaux Decarpentrie). La voie d'eau en tant que moyen de transport est peu utilisée mais pourrait être développée pour accroître l'importance de ce port dans le département ;
- **port de plaisance de Neuilly-sur-Marne** : le port accueille de nombreux bateaux de loisirs et de tourisme, des bateaux logements ainsi que des activités liées aux sports nautiques. (A noter la présence de bureaux et de locaux municipaux) ;
- **centre d'exploitation et d'entretien de la RATP** situé à Neuilly-Plaisance : ce centre situé sur la commune de Neuilly-Plaisance sert à la gestion des bus. Le système informatique, basé en sous-sol, est vulnérable par rapport aux inondations. La RATP devrait mettre le centre en sécurité par rapport à d'éventuelles crues ;
- **dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance** : ce dépôt sert au stockage des bus et autres véhicules de la RATP. Il y a un risque pour les véhicules en cas de crue (dépôt à évacuer et éventuellement inaccessible) ;
- **usine de production d'eau potable** de Neuilly-sur-Marne : cette usine alimente l'Est parisien, soit 1 600 000 habitants. Sa production moyenne est de 300 000 m³ par jour, sa capacité de production maximale est de 800 000 m³ par jour. A partir d'une certaine hauteur d'eau atteinte par la Marne, le pompage n'est plus possible. D'autre part, sur le site, sont stockés des produits dangereux ;
- **centre de méthanisation** du secteur Ville Evrard à Neuilly-sur-Marne ;
- **transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux** : il y a sur le secteur un local de gestion des eaux et plusieurs transformateurs EDF, dont celui haute tension - basse tension situé à Neuilly-sur-Marne. Ce dernier est situé en zone inondable, dans le quartier des Primevères. En cas d'inondation, une partie de la population de l'Est de la Seine-Saint-Denis serait privée d'électricité ;
- **caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne** : cette caserne est recensée en tant qu'enjeu puisqu'elle permet l'organisation des secours en cas de crue. Située en zone inondable, elle devient potentiellement inaccessible en cas de crue et peut ne plus être en mesure de servir de centre de gestion de la crise ;

- **usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand** : cette usine de traitement des eaux usées est gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Sa capacité journalière est de 30 000 m³ traités, elle doit atteindre les 75 000 m³ après rénovation. Cette usine assure un service pour 125 000 habitants ;
- **station d'épuration de Noisy-le-Grand** : située juste à côté de l'usine de traitement des eaux usées, elle est aussi concernée par les inondations. En cas de crue, outre son incapacité éventuelle à fonctionner, elle peut aussi être source de pollution de part les produits stockés.

Les enjeux humains :

Données générales

Commune	Superficie	Population totale	Population touchée par les inondations	Part de la population touchée
Gagny	6,83 km ²	36 876	5217	14,1 %
Gournay-sur-Marne	1,68 km ²	5 955	4 614	77,5 %
Neuilly-Plaisance	3,42 km ²	18 300	3 043	16,6 %
Neuilly-sur-Marne	6,86 km ²	32 875	1 823	5,5 %
Noisy-le-Grand	12,95 km ²	58 460	1 315	2,2 %
Total	31,74 km²	152 466	16 012	10,5 %

Sources : Insee RGP 99

Les 5 communes concernées totalisent plus de 152 000 habitants, dont 16 000 sont touchés par les inondations, soit près de 11% de la population totale.

Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi 77 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement 2 % de celle de Noisy-le-Grand.

Il faut noter que, globalement, la croissance démographique de ces 5 communes est positive depuis plusieurs années.

Les zones en bords de Marne sont celles qui concentrent le plus d'activités et d'emplois. **L'impact direct d'une crue serait alors très important et paralyserait l'économie de ce secteur** du département. Les impacts indirects pour certains services (telle la distribution d'eau potable) seraient cependant beaucoup plus forts et dépasseraient largement le périmètre de ce secteur.

Les enjeux exposés à l'inondation de la Seine

Les équipements sensibles :

On peut citer notamment au-delà des entreprises, industries et autres lieux d'activités, la présence de :

- **citernes de gaz** aériennes à Épinay-sur-Seine (au 52, chemin de hallage - 92, chemin de hallage) ;
- **citernes de gaz** aériennes à Saint-Ouen (rue des Docks – quai de Seine, bd Victor Hugo, la Société TOTAL-FINA-ELF – 64 rue Pierre) ;
- **aire d'accueil** des gens du voyage sur le secteur des Docks de Saint-Ouen ;
- **canalisation de gaz** à haute pression longeant la Seine ;
- **plusieurs entrepôts** sur l'Île-Saint-Denis (notamment Galerie La Fayette), le centre commercial Quai des Marques (9, quai Chatelier), ainsi que des citernes de gaz aériennes (10, rue Arnold Gerault - 18, avenue Marcel - 61, avenue Marcel - 83, avenue Marcel) ;
- **plusieurs stations services** situées en zone inondable ;
- **ouvrages et installations du syndicat interdépartemental pour l'assainissement** de l'agglomération parisienne (SIAAP) situés dans le secteur de la Briche à Epinay-sur-Seine dont l'inondation par une crue centennale aurait pour conséquence de provoquer une éventuelle inondation par voie interne avec remontée possible sur voirie. Ces ouvrages d'intérêt général doivent être protégés des effets des crues pour permettre d'assurer la continuité du service public d'assainissement. Leur évolution technique doit rester possible pour répondre aux obligations législatives et réglementaires.

En outre, ont pu être identifiés les enjeux et dommages aux réseaux en cas de crue de type 1910 :

- **le réseau ferré SNCF :**
 - la ligne Paris-Lille serait inondée du KM 6.200 au KM 7.400, de même que la gare de Saint-Denis au KM 6.150 ;
 - la ligne de Saint-Denis – Dieppe serait inondée du KM 6.200 au KM 7.000 ;
 - la ligne Argenteuil – Champs-de-Mars du KM 10.000 au KM 12.050 serait inondée, y compris la gare de Saint Ouen (ligne C – KM 10963) et la gare de marchandises de Saint-Ouen les docks (KM 11.800).
- **le réseau ferré RATP**
 - les lignes RER B et E seraient fermées. La gare du Nord ne pourrait pas permettre de rejoindre la ligne 5 (place d'Italie – Bobigny – Picasso) ;
 - la ligne 5 serait sûrement fermée pour cause d'inondation de la station « quai de la Rapée » ;
 - par conséquent, le département de Seine-Saint-Denis ne serait plus desservi ou très mal, par les lignes de métro et de RER pendant une durée minimale de 30 jours (durée moyenne d'interruption).
- **le réseau EDF en Seine-Saint-Denis :** tous les transformateurs situés en zone inondable seraient coupés, interrompant l'approvisionnement des logements en électricité et en chauffage, et perturbant, voire bloquant le fonctionnement des activités industrielles et commerciales. De plus, il est probable que certains sites sensibles (hôpitaux, écoles, crèches, maisons de retraite) soient privés d'électricité même si ceux-ci ne sont pas situés en zone inondable.

- **le réseau France TELECOM en Seine-Saint-Denis** : d'après France Telecom, aucun site ne serait susceptible d'être inondé.
- **le réseau routier** :
 - les différentes voies susceptibles d'être inondées au moins partiellement :
 - Sur Épinay-sur-Seine : l'ex RN14
 - Au niveau de l'Île-Saint-Denis : la RD 1bis
 - Au niveau de Saint-Denis : l'ex RN14 – la RD1– la RD 986
 - Au niveau de Saint-Ouen : la RD1
 - concernant les ponts :
 - Le pont d'Épinay resterait praticable
 - Le pont de l'Île-Saint-Denis serait impraticable (voies sur berges et ex RN14 inondées)
 - Le pont de Saint-Ouen devrait rester accessible.
- **les réseaux d'assainissement** : ces réseaux, canalisations et équipements fonctionnels, éventuellement émergents, doivent pouvoir redevenir rapidement opérationnels après une inondation, notamment pour participer à l'évacuation des eaux des zones inondées lors de la décrue.

Les enjeux humains :

Données générales

Le territoire concerné par les inondations de la Seine couvre en Seine-Saint-Denis les 4 communes suivantes : Épinay-sur-Seine, Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Communes	Superficie	Population totale	Population touchée	Part de la population touchée
EPINAY-SUR-SEINE	4,57 km ²	46 593	155	0,5 %
L'ILE-SAINT-DENIS	1,77 km ²	6 830	3 351	49,1 %
SAINT-DENIS	12,36 km ²	86 871	4 871	5,6 %
SAINT OUEN	4,31 km ²	40 015	180	0,4 %
Total	23,01 km²	180309	8557	4,7 %

Sources : Insee RGP 99

Ces 4 communes concernées totalisent plus de 180 000 habitants.

LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondable (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

La surveillance et la prévision des phénomènes

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat. Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer.

Dans ce contexte, l'Etat a engagé en octobre 2002 une réforme de l'annonce de crues visant à améliorer l'organisation des services assurant ces missions, à concentrer les moyens d'expertise des services de prévision des crues (SPC) et à rapprocher les activités de prévision des crues et de l'hydrométrie.

Pour le bassin hydrographique de Seine-Normandie, dans lequel s'inscrit la région Ile-de-France, cette réforme consiste à réorganiser les 14 centres d'annonce de crues (anciens CAC) en 4 services de prévision de crues (SPC) implantés à la direction régionale de l'environnement de la région Ile-de-France :

- secteur « Oise-Aisne » ;
- secteur « Seine moyenne-Yonne-Loing » ;
- secteur « Seine amont-Marne-Aube » ;
- secteur « Seine aval-Normandie ».

Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 22 décembre 2005 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin, définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet pilote du SPC Seine moyenne-Yonne-Loing.

Le territoire de compétence du service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'étend sur 14 départements (Aube, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Nièvre, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) et 3 zones de défense (Paris, Est, Ouest). Sur l'ensemble de ce territoire, le SPC est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation, d'apporter son appui et ses connaissances aux différents services de l'Etat intervenant dans ce domaine et d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant du conseil et en veillant à la cohérence entre l'organisation qu'elles envisagent de mettre en œuvre et celle des services de l'Etat.

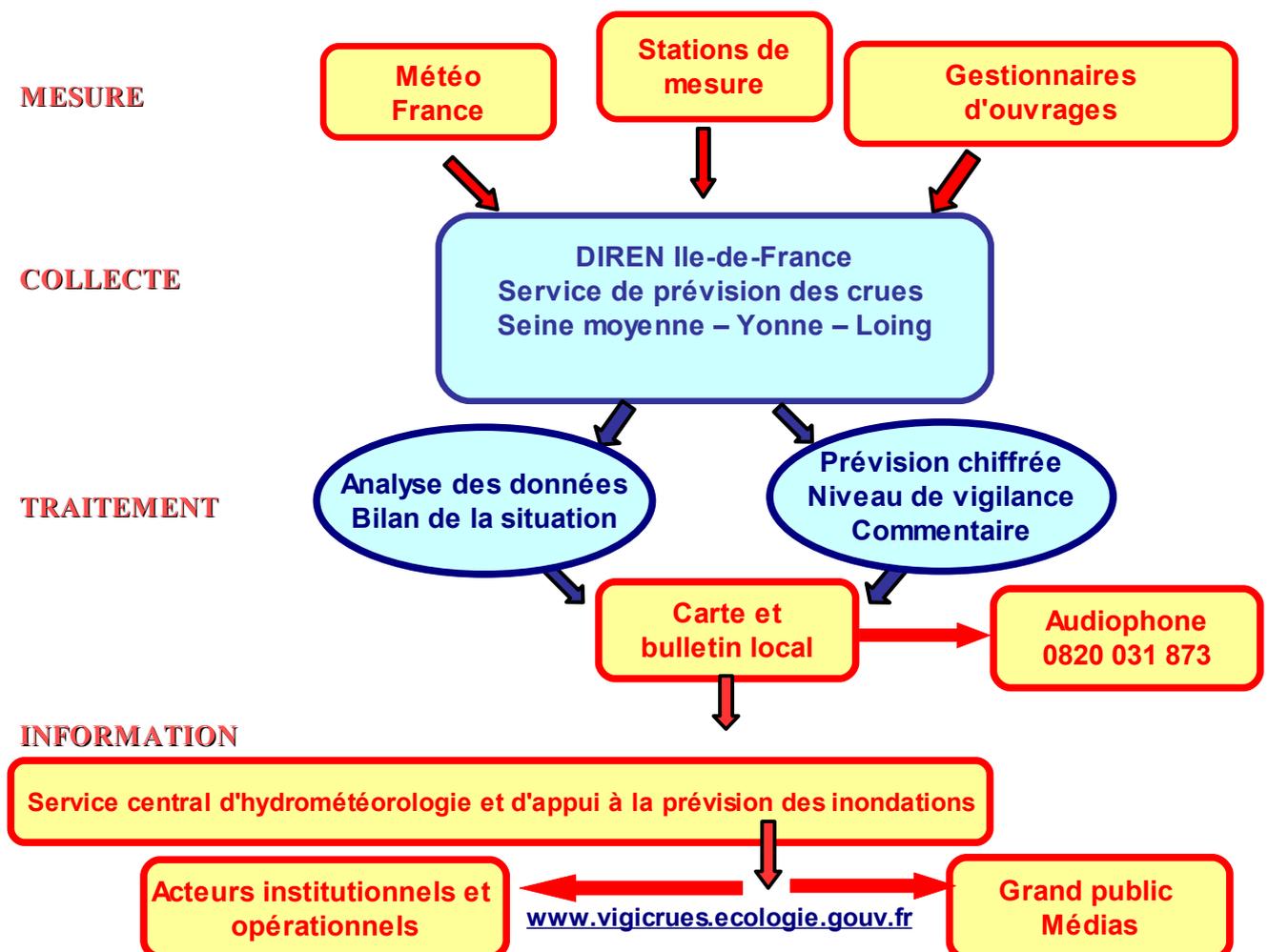
Le service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques. Le règlement d'information sur les crues définit un dispositif d'échanges de données entre le SPC et les autres gestionnaires de réseaux (les réseaux de mesures pluviométriques de Météo-France, les mesures hydrométriques provenant de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ou d'EDF, etc).

Le dispositif d'information détaillé dans le présent DDRM est centré sur une procédure de vigilance de crues se traduisant par :

- l'élaboration, deux fois par jour (à 10h et à 16h), d'une **carte de vigilance crues** (qui peut être consultée soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention du SPC) représentant les cours d'eau par tronçons affectés d'une couleur (verte, jaune, orange ou rouge) représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométéorologique ;
- la mise à disposition de **bulletins d'information locaux**, rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

i La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir du site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : **0820 031 873**.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfetures de zone de défense, aux préfetures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.



La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge. Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo France : www.meteofrance.com.

En cas d'alerte de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24 apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

■ Les mesures collectives :

- l'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, etc) ;
- la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant ;
- ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

Communes d'implantation	Bassin de rétention départemental ou interdépartemental limitant le risque sur tout ou partie du territoire	Collecteur départemental ou interdépartemental de délestage par temps de pluie
Aubervilliers	1 bassin en projet	Collecteur vers la bassin de La Plaine
Aulnay-sous-Bois	Bassin Citroën Bassins Gérard Philippe Bassin Savigny	Collecteur Le Sausset Collecteur La Morée Collecteur Bondy - Blanc-Mesnil
Bagnolet	Bassin Eglise de Bagnolet	
Le Blanc-Mesnil	Bassin de Blanc-Mesnil Bassin Montillet Bassin Pont-Yblon	Collecteur Bondy – Blanc-Mesnil Collecteur La Morée
Bobigny		Collecteur Saint-Denis – La Courneuve vers le bassin de la Plaine

Communes d'implantation	Bassin de rétention départemental ou interdépartemental limitant le risque sur tout ou partie du territoire	Collecteur départemental ou interdépartemental de délestage par temps de pluie
Bondy	Bassin Mare Rossignol (2) Bassin René Char	Collecteur Bondy – Blanc-Mesnil vers les bassins de la Molette
Le Bourget		Collecteur de délestage du Bourget vers les bassins de la Molette
Clichy-sous-Bois	Bassin Maurice Audin	
Chelles (77)	Bassin Beauregard (protège Montfermeil et Gagny)	Collecteur canal du Chesnay
Coubron	Bassin de Coubron	Collecteur Coubron – Courty vers Ru de Chantereine
La Courneuve	Bassins de la Molette	Collecteur Saint-Denis – La Courneuve vers le bassin de la Plaine Collecteur La Vieille Mer
Drancy	Bassin des Bois de Groslay	Collecteur Drancy – La Courneuve vers le bassin de la Plaine
Dugny	Bassin des Brouillards Bassin de la Luzernière	Collecteur La Morée
Epinay-sur-Seine		Collecteur Ru d'Enghien Autres collecteurs vers la Seine
Gagny	Bassin Beauregard	Collecteur Neuilly – Gagny Collecteur canal du Chesnay
Gournay-sur-Marne		Collecteur Champ-sur-Marne vers la Marne
Livry-Gargan	Bassin Seigné Bassin Verchin	Collecteur de la Mare au Chanvre vers le bassin de la Poudrerie
Montfermeil	Bassin Beauregard (Chelles)	Collecteur canal du Chesnay
Montreuil	Bassin Guernica	Collecteur du bois de Vincennes Collecteur vers la Marne
Neuilly-sur-Marne		Collecteur Neuilly – Gagny vers le ru Saint Baudile Collecteur Perche
Neuilly-Plaisance	Bassin Lamarque (en cours de construction)	Collecteur vers la Marne
Noisy-le-Grand		Collecteur centre urbain
Pantin	Bassin du Cheval Noir	
Les Pavillons-sous-Bois	Bassin place de la Résistance Bassin Monthyon	
Pierrefitte-sur-Seine		Collecteurs Sarcelles à Epinay (2) Autres collecteurs
Rosny-sous-Bois		Collecteurs EP vers la Marne
Saint-Denis	Bassin de la Plaine	Collecteur Saint-Denis – La Courneuve vers le bassin de la Plaine Collecteur la Vieille Mer

Communes d'implantation	Bassin de rétention départemental ou interdépartemental limitant le risque sur tout ou partie du territoire	Collecteur départemental ou interdépartemental de délestage par temps de pluie
		Dédoublage du collecteur la Vieille Mer Collecteur de Garges - epinay
Sevrans	Bassin de la Mare aux Poutres Bassin de la Poudrerie Cuve de Sevrans	Collecteur La Morée Collecteur Vaujours – La Morée Collecteur Livry – La Morée Collecteur Villepinte
Stains	Bassin du Trou du Diable	Collecteur Garges – Epinay Collecteur Le Sausset Collecteur Sarcelles - Epinay
Tremblay-en- France		Collecteur Le Sausset amont Collecteur Tremblay vers le bassin Le Loup
Villemomble	Bassin Carnot	Collecteur Villemomble vers le ru Saint Baudille
Villepinte	Bassin de la Ferme Bataille Bassin du Loup Bassin du Petit Marais Cuve de Villepinte Bois de la Tussion Les Mousseaux	Collecteur vers le bassin du Loup Collecteur bassin du Loup vers le bassin de la Ferme Bataille Collecteur bassin du Loup vers le bassin de Savigny Collecteur Bois de La Pie vers le bassin de la Ferme Bataille Collecteur Bois de la Pie vers le bassin de Blanc-Mesnil Collecteur Le Sausset
Villetaneuse		Collecteur vers la Seine

■ **Les mesures individuelles :**

- la prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, les portes : les batardeaux ;
- l'amarrage des cuves ;
- l'installation de clapets anti-retour ;
- le choix des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles) ;
- la mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation ou de climatisation ;
- la création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents :

– **le schéma de cohérence territoriale**

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) permet de donner les orientations générales de la prise en compte des risques dans l'aménagement, notamment à travers le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

– **le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables, notamment celles définies par un atlas de zones inondables.

– **le plan de prévention des risques**

Le PPR inondation (PPRI) a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens et préserver les champs d'expansion des crues. Il définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions ou constructibles sous réserves. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation. Il crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.

– l'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

– le PPR inondation comprend :

– **une note de présentation** qui décrit la méthodologie d'élaboration du document et ses effets juridiques ;

– la **carte des aléas**, qui délimite :

- les zones submergées par moins d'un mètre d'eau (on parle d'aléa faible à moyen) par les plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les zones submergées par une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres (aléa fort) ;
- les zones submergées par plus de 2 mètres d'eau (aléa très fort).

– la **carte des enjeux**, qui délimite :

- les centres urbains (caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) ;
- les zones urbaines denses ;
- les zones faiblement urbanisées ;
- les zones naturelles, c'est-à-dire non urbanisées.

– le **plan de zonage réglementaire**, obtenu par croisement des deux cartes précédentes délimitant un certain nombre de zones ;

– le **règlement** qui fixe, zone par zone, les prescriptions applicables dans chaque zone.

La direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis est chargée de réaliser les PPRI. Chaque projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan est applicable. Le plan est ensuite soumis à une enquête publique. À l'issue de ces consultations, le plan est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et, approuvé par arrêté préfectoral.

Un plan de prévention du risque inondation de la Seine a été approuvé sur les communes d'Épinay-sur-Seine, de l'Île-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen le 21 juin 2007.

 Le PPRI Seine est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr). ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Un plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrit en 1999 sur les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand. Il est élaboré par la direction départementale de l'Équipement.

 La carte des aléas du PPRI Marne est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr). ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000^{ème} et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra-communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'État un repérage des plus hautes eaux connues. Il organise des actions de communication **au moins une fois tous les deux ans** en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crues existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRI ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle inondation.

L'éducation sur les risques

Elle concerne :

- la sensibilisation et la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux ;
- les actions dans le cadre scolaire : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation aux gestes de bonne conduite.

L'ORGANISATION DES SECOURS

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires sont décrites dans les plans d'organisation des secours.

Les plans de secours en Ile-de-France

Au titre de ses responsabilités de préfet de la zone de défense de Paris, comprenant les huit départements de la région Ile-de-France, le préfet de police dispose d'un état-major de sécurité civile. En cas de sinistre dépassant le cadre et les moyens d'un département, il est en charge de la planification et de la coordination des secours. Pour ce faire, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, le préfet de police s'appuie sur une organisation interdépartementale. De nombreux moyens de secours, adaptés aux diverses situations, peuvent être mobilisés, notamment la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le service d'aide médicale d'urgence et les secouristes. L'élaboration et l'adaptation permanente des plans d'urgence et de secours, dont le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), constituent l'une des missions de la préfecture de police.

Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile : plan ORSEC

Créé par une loi de 1987, il est le premier des plans d'urgence. Fréquemment mis en œuvre, il a été testé sur de nombreuses catastrophes naturelles. Tous les plans d'urgence découlent de celui-là.

Le plan ORSEC recense les moyens de secours publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et diffuse les précautions à prendre. Il permet de faciliter la mobilisation et l'engagement de moyens exceptionnels lorsqu'un événement accidentel ou catastrophique de grande ampleur se produit et que le nombre de victimes ou de sinistrés est conséquent.

Le plan détermine notamment :

- les conditions de mise à disposition et les missions des services concernés ;
- l'organisation du commandement et la coordination entre les différents services.

le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)

Il s'agit d'un plan d'urgence particulier, qui s'applique de manière spécifique au risque inondation. L'élaboration de ce plan de secours spécialisé relève des missions du préfet de police de Paris, qui a compétence pour l'organisation des secours. Le préfet de la Seine-Saint-Denis est coordinateur des moyens publics et privés mis en œuvre pour secourir les populations en cas d'événement.

Le plan zonal de secours spécialisé inondation concerne l'ensemble des huit départements d'Ile-de-France et est destiné à coordonner les actions de l'ensemble des intervenants, ainsi qu'à prévoir et organiser les secours en cas de crue majeure. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants :

- optimiser la diffusion de l'alerte et l'annonce des crues ;
- fournir une information claire à l'ensemble des acteurs et à la population ;
- déterminer les mesures propres à limiter les effets de la crue ;
- organiser la gestion de la crise ;
- organiser les conditions de retour à la normale.

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

Au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Le plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'une inondation, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

L'adaptation des immeubles

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

**SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO
RESPECTER LES CONSIGNES
NUMERO D'URGENCE : 112**

En cas d'inondation :

<p>AVANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'organiser et anticiper : <ul style="list-style-type: none"> • S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ; • S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ; • Simuler annuellement ; • Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux (album de photos, papiers personnels, factures, etc.), les matières et les produits dangereux ou polluants ; • Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ; • Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ; • Amarrer les cuves ; • Repérer les stationnements hors zone inondable ; • Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc.
<p>PENDANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus ; ■ S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ; ■ Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline, etc. ; ■ Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ; ■ Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ■ Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ; ■ N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue ; ■ Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.
<p>APRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Respecter les consignes ; ■ Informer les autorités de tout danger ; ■ Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ; ■ Aérer ; ■ Désinfecter à l'eau de javel ; ■ Chauffer dès que possible ; ■ Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

CONTACTS

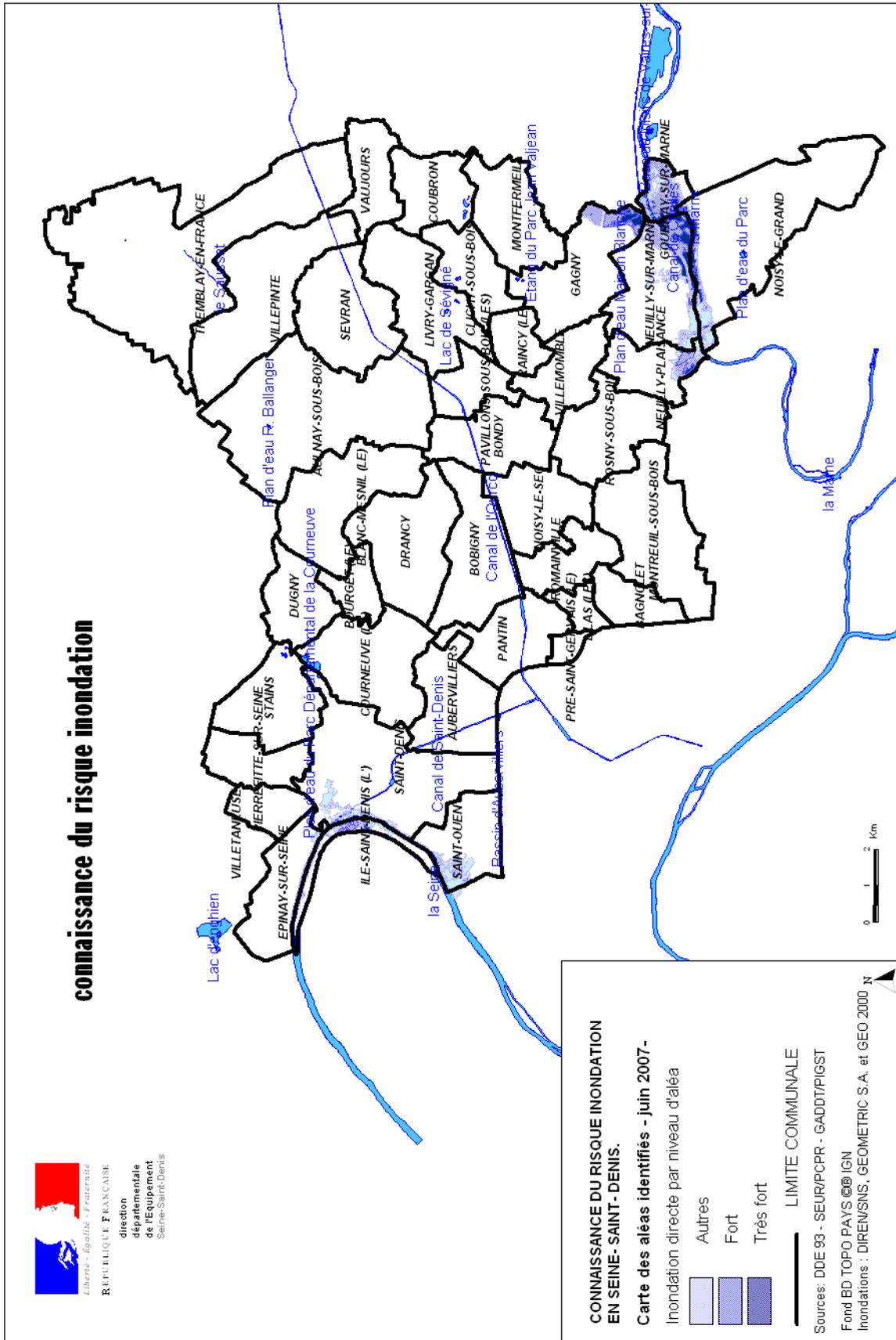
	<p>Pour en savoir plus : le risque inondation: www.prim.net ma commune face au risque : www.prim.net Les plans de prévention du risque inondation : www.pref93.pref.gouv.fr – rubrique information acquéreur-locataire</p>
	<p>Préfecture de la Seine-Saint-Denis 1 esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny Cedex Direction départementale de l'Équipement Pôle connaissance et prévention des risques 7 esplanade Jean Moulin BP 189 93003 Bobigny Cedex Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France 79 rue Benoit Malon 94257 Gentilly Cedex</p>
	<p>Site internet de la préfecture : www.pref93.pref.gouv.fr Site internet de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France : www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com Site internet de la carte vigilance des crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr site internet du MEEDDAT : www.prim.net</p>

LISTE ET CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INONDATION

Communes soumises au risque d'inondation par débordement direct				
Epina y-sur-Seine	Ile-Saint-Denis	Gagny	Gournay-sur-Marne	Neuilly-sur-Marne
Neuilly-Plaisance	Noisy-le-Grand	Saint-Denis	Saint-Ouen	

Communes soumises au risque d'inondation par débordement indirect			
Aubervilliers	Aulnay-sous-Bois	Le Blanc-Mesnil	Bobigny
Bondy	Le Bourget	La Courneuve	Drancy
Dugny	Epina y-sur-Seine	L'Ile-Saint-Denis	Les Lilas
Noisy-le-Sec	Pantin	Les Pavillons-sous-Bois	Pierrefitte-sur-Seine
Romainville	Saint-Denis	Saint-Ouen	Sevran
Stains	Villepinte	Villetaneuse	

Communes soumises au risque d'inondation par ruissellement pluvial			
Risque fort			
Aulnay-sous-Bois	Le Blanc-Mesnil	Bobigny	Bondy
La Courneuve	Drancy	Dugny	Gagny
Livry-Gargan	Neuilly-sur-Marne	Noisy-le-Grand	Saint-Denis
Sevran	Stains	Villepinte	
Risque assez fort			
Bagnolet	Clichy-sous-Bois	Coubron	Epina y-sur-Seine
Montfermeil	Montreuil	Neuilly-Plaisance	Les Pavillons-sous-Bois
Rosny-sous-Bois	Villemomble		
Risque moyen			
Aubervilliers	Le Bourget	Gournay-sur-Marne	L'Ile-saint-Denis
Noisy-le-Sec	Pantin	Pierrefitte-sur-Seine	Le Raincy
Romainville	Tremblay-en-France	Villetaneuse	
Risque faible			
Les Lilas	Le Pré-Saint-Gervais	Saint-Ouen	Vaujours



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle (agent d'érosion, pesanteur, séismes, etc.) ou anthropique (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement, etc.). Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour), en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux considérés et de leur structure.

Ils provoquent mondialement la mort de 800 à 1000 personnes par an (sans prise en compte des glissements dus aux séismes plus meurtriers).

Les mouvements de terrain constituent généralement des phénomènes ponctuels, de faible ampleur et d'effets limités. Mais par leur diversité et leur fréquence, ils sont néanmoins responsables de dommages et de préjudices importants et coûteux.

Le risque « mouvements de terrain » concerne en France environ 7 000 communes, et cela avec un niveau de gravité fort pour la population dans un tiers des cas.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On différencie :

- **Les mouvements lents et continus** entraînant une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme :
 - Les tassements et les affaissements de sols ;
 - Le retrait-gonflement des argiles ;
 - Les glissements de terrain le long d'une pente.
- **Les mouvements rapides et discontinus** se propageant de manière brutale et soudaine :
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
 - Les écroulements et les chutes de blocs ;
 - Les coulées boueuses et torrentielles.

Les mouvements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

LES CONSÉQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écoulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration, etc.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

LA GEOLOGIE REGIONALE

Quatre plates-formes structurales occupent l'essentiel du territoire :

- le calcaire grossier (Plateau du Vexin) ;
- le calcaire de Saint-ouen (Plaine de France, Parisis) ;
- le calcaire de Brie ;
- le calcaire de Beauce (Hurepoix, Beauce, Gâtinais).

Elles sont séparées par des terrains sableux (de Bracheux, de Cuise, de Beauchamp, de Fontainebleau), dans lesquels les rivières ont creusé leur vallée, et par des formations argileuses (argile plastique, marnes associées au gypse, argile verte, argiles à meulière) qui constituent des niveaux imperméables.

LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

Les formations géologiques qui affleurent en Seine-Saint-Denis appartiennent à la série sédimentaire du bassin parisien. Une succession d'horizons argilo-marneux s'insèrent dans les formations gypseuses qui ont été depuis longtemps exploitées à ciel ouvert ou en souterrain pour produire le plâtre, elles le sont encore à ce jour sur le Massif de l'Aulnoye à Vaujours.

La Seine-Saint-Denis s'inscrit dans les bassins de la Seine et de la Marne qui composent l'essentiel du réseau hydrographique de surface du département.

La structure hydrographique de la Plaine de France est caractérisée par des rus affluents de la Seine qui ont progressivement été repris dans le réseau d'assainissement pluvial au fur et à mesure de l'avancée de l'urbanisation (le Sausset, la Morée, la Vieille Mer, le Rouillon, le ru Saint-Beaudile, etc.)

Le département est traversé d'est en ouest par le canal de l'Ourcq, réalisé entre 1802 et 1808. Le canal de Saint-Denis construit à la même période, assure une liaison entre la Seine et le bassin de la Villette.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le département de la Seine-Saint-Denis est concerné par trois types de mouvement de terrain.

Le retrait-gonflement des sols argileux

Il faut souligner que, dans le département, toutes les formations géologiques renferment, à des degrés divers, des terrains de nature argileuse. C'est donc **l'ensemble du département** qui est concerné par le risque de retrait-gonflement des argileux.

Une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été élaborée par le bureau de recherches géologiques et minières en juin 2007.

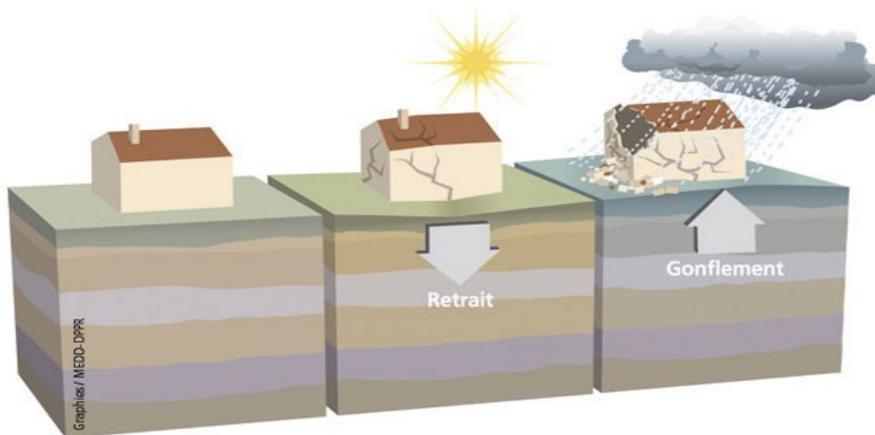
Les **40 communes** du département sont concernées par le risque retrait-gonflement des argiles.

Un plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles a été prescrit sur tout le département en juillet 2001.

 La carte des aléas du retrait-gonflement des sols argileux est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr).

Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations de volumes plus ou moins conséquentes. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de **retrait**.

A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.



retrait-gonflement des sols argileux (source Graphies MEEDDAT)

L'aléa retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- les paramètres naturels :
 - **la géologie** : les retrait-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.
 - **l'hydrogéologie et la météorologie** : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
 - **la végétation** : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
- les paramètres anthropiques :
 - **la modification de l'hydrologie** : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent **sans danger pour l'homme**. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Les cavités souterraines

Le sous-sol de l'Île-de-France a fait l'objet d'une exploitation intense qui débuta à l'époque gallo-romaine. Les anciennes carrières représentent au total une superficie de plus de 5 000 ha répartis sur plus de 300 communes. En Seine-Saint-Denis, 482 ha de galeries sont présentes, surtout sur les reliefs (Montreuil, Gagny, Romainville, Pantin, Les Lilas, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Neuilly-Plaisance, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Bagnolet et Vaujours).

Certaines de ces carrières, particulièrement dégradées, sont à l'origine de mouvements de terrain susceptibles d'affecter la sécurité des biens et des personnes. En effet, la détérioration du toit de la carrière due à la pression des terrains de recouvrement provoque l'effondrement des terrains de surface sous la forme d'affaissement ou d'effondrements localisés (fontis) ou généralisés.

Ces phénomènes sont liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (phénomène de dissolution ou de suffosion) ou anthropique (exploitation souterraine).

Dans le département, **18 communes** sont concernées par le risque lié aux anciennes carrières.



Cavages de gypse à Montreuil

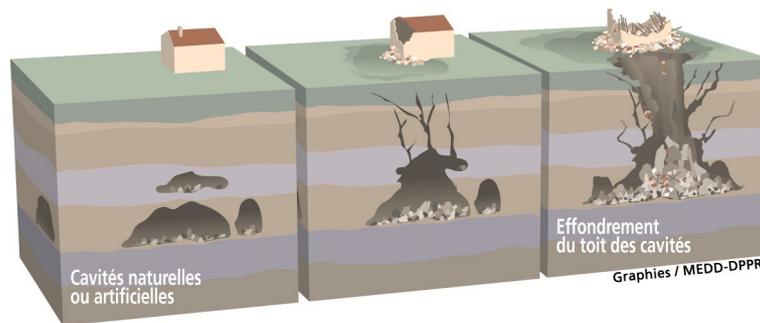
Les **affaissements** sont des dépressions topographiques en forme de cuvette dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.

Les **effondrements** résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale, et qui détermine l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique. Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité ainsi que du mode de rupture. Ce phénomène peut être ponctuel ou généralisé et, dans ce cas, concerner des superficies de plusieurs hectares.

S'il est ponctuel, il se traduit par la création de **fontis** plus ou moins importants, dont le diamètre est généralement inférieur à cinquante mètres.

L'aléa affaissement - effondrement est influencé par deux types de paramètres :

- les paramètres naturels :
 - **la géologie** : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement ;
 - **l'hydrogéologie** : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations souterraines d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux solubles tels le calcaire de formation de réseaux karstique ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi des cavités.
- les paramètres anthropiques :
 - **les cavités souterraines** : l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.



effondrement de cavité (source : Graphies MEEDDAT)

Les affaissements sont des **mouvements lents et progressifs**. S'ils ne présentent en général pas de risque pour les personnes, ils peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages en surface, allant de la simple fissuration jusqu'à la ruine complète.

Les effondrements ont un caractère soudain, augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes. Les ouvrages sont également vulnérables et détruits entièrement dans la majeure partie des cas.

En plus des risques sur les vies humaines et les infrastructures, ces mouvements ont des conséquences économiques. Leur survenue entraîne des coûts dus aux réparations, ainsi qu'éventuellement à l'arrêt des activités du secteur concerné. La mise en place de mesures de protection entraîne également des dépenses qui sont en général supportées par les collectivités locales et l'Etat. Si aucune protection ne s'avère efficace, le coût de l'expropriation et du relogement des populations menacées est à prendre en compte.

La dissolution du gypse

En région parisienne, le gypse ludien se présente en bancs superposés appelés masses. Le banc le plus élevé peut atteindre une épaisseur de 20 m. Les autres masses ont des épaisseurs de 2 à 8 m. Le gypse est également présent ponctuellement sous forme de lentilles contenues dans des couches de matériaux différents.

Le sous-sol de la Seine-Saint-Denis est riche en formations gypseuses particulièrement soumises au processus d'érosion. Le gypse est un matériau soluble dans l'eau à 2g/l. Par conséquent, toute présence et circulation d'eau (infiltration, remontée de nappe et circulation souterraine) à travers des couches contenant du gypse est susceptible d'entraîner la dissolution d'une poche de gypse. Il peut apparaître alors un vide franc ou une zone décomprimée en sous-sol. En contact avec du gypse, l'eau stagnante en dissout une partie jusqu'à atteinte de la limite de solubilité. En revanche, l'eau mobile (provenant de divers écoulements), ne parvient pas à saturation et la dissolution du matériau se fait de façon continue. La résistance à la pression du gypse est médiocre. Cette mauvaise tenue combinée à la dissolution expose le toit à un risque d'effondrement, créant une cloche de fontis pouvant atteindre la surface.

La présence de lentilles de gypse facilement dissoutes par l'eau engendre des cavités pouvant provoquer des effondrements de surface.

Dans le département de la Seine-Saint-Denis **15 communes** sont concernées par le risque de dissolution du gypse.



Phénomène de dissolution du gypse suite à une rupture de canalisation. Source : LREP

HISTORIQUE DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DÉPARTEMENT

Retrait-gonflement des sols argileux :

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, lors de la sécheresse de l'année 2003, 32 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux.

Les 32 communes reconnues représentent 80% des communes du département et couvrent près de 84% de sa superficie totale.

Effondrements :

- 1889 : un effondrement généralisé entraîne la mort de 3 personnes à Pantin ;
- 1900 : effondrement à Montreuil ;
- 1903 : effondrement à Aulnay-sous-Bois ;
- 1903 : effondrement à Sevrans ;
- 1953 : effondrement à Bagnolet ;
- 1959 : effondrement à Romainville ;
- 1960 : effondrement à Aubervilliers ;
- 1964 : effondrement à Sevrans ;
- 1970 : effondrement à Sevrans ;
- 1979 : effondrement à Rosny-sous-Bois ;
- 1984 : effondrement à Montfermeil ;
- 1988 : effondrement au Bourget ;
- 1993 : effondrement à Pantin ;
- 2004 : effondrement à Vaujours.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La connaissance du risque

- Risque lié aux argiles :
 - études techniques réalisées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 - les cartes d'aléas sont établies en fonction :
 - des cartes géologiques du département ;
 - des études réalisées pour qualifier le comportement géotechnique du matériau ;
 - de la densité des sinistres constatés ;
 - des résultats des sondages réalisés .
- Risque lié aux cavités souterraines :
 - convention entre la DDE de la Seine-Saint-Denis et l'inspection générale des carrières (IGC) ;
 - les cartes d'aléas sont établies en fonction :
 - de la carte des carrières élaborée par l'IGC ;
 - des résultats des sondages réalisés.
- Risque lié au gypse :
 - études techniques réalisées par le laboratoire régional de l'est parisien (LREP) ou l'IGC ;
 - les cartes d'aléas sont établies en fonction :
 - des cartes géologiques de l'IGN ;
 - des résultats des sondages réalisés.

Les travaux de protection pour réduire les risques

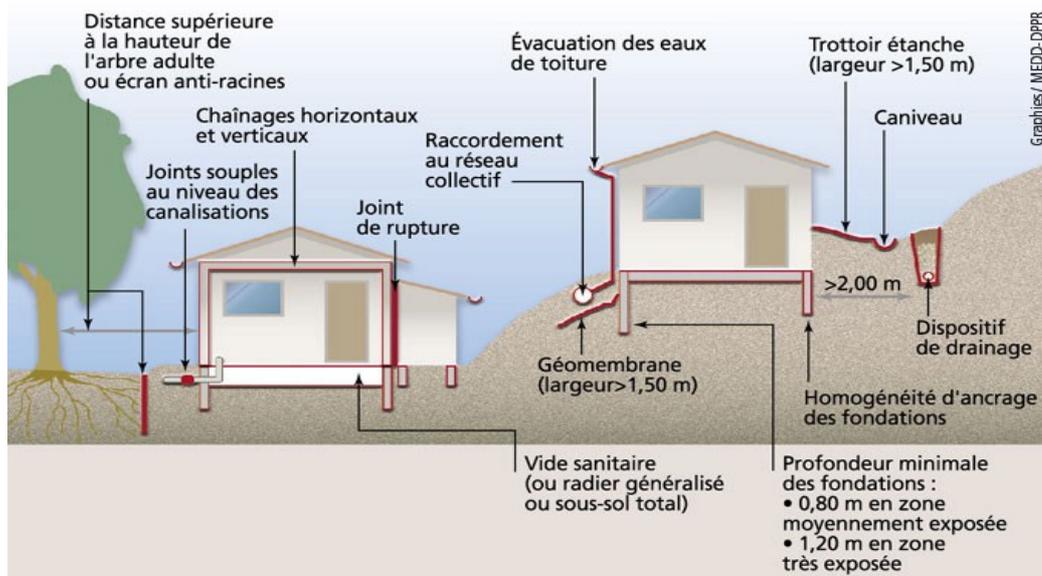
La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Cette responsabilité leur incombe sur le fondement de l'article L.2212-2-5e du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers et des personnes morales, propriétaires des terrains à protéger.

En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'Etat peut intervenir pour prendre les mesures de police.

Les mesures préventives pour réduire les effets du retrait-gonflement des sols argileux :

- les fondations doivent être profondes car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation ;
- la structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages hauts et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels ;
- l'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possible de la construction ;
- pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.



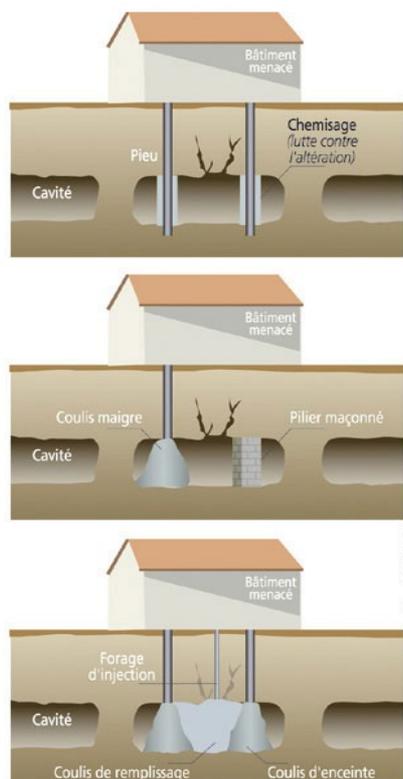
mesures préventives pour réduire les effets du retrait-gonflement (source : Graphies MEEDDAT)

Les mesures préventives pour réduire les effets des affaissements et des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de gypse

Deux méthodes de protection peuvent être envisagées. La protection active consiste à éviter le déclenchement du mouvement. La protection passive s'attache à en contrôler les conséquences.

La **protection active** consiste ici à soutenir et à consolider les cavités. Pour cela, il est possible de réduire la portée des vides en aménageant des appuis supplémentaires, par la réalisation dans les cavités accessibles de piliers en maçonnerie, ou l'injection de coulis (mélange de béton et d'adjuvants) formant des plots. Si le vide considéré est proche de la surface, il est impératif de prévenir les infiltrations d'eau qui vont accentuer le phénomène.

La **protection passive** vise à renforcer les structures des constructions menacées pour qu'elles ne subissent pas les conséquences des affaissements. La réalisation de fondations profondes, traversant la cavité, peut être un autre moyen de se protéger. Enfin, les réseaux enterrés doivent être posés dans des matériaux résistant aux déformations.



mesures préventives pour réduire les effets des effondrements (source : Graphies MEEDAT)

La prise en compte dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents :

– **Le schéma de cohérence territoriale**

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) permet de donner les orientations générales de la prise en compte des risques dans l'aménagement, notamment à travers le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

– **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque de mouvements de terrain.

– **Le plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » est un document public, établi par l'Etat. Ce document de prévention établit des servitudes applicables au foncier bâti et non bâti suivant une gradation des contraintes sur la constructibilité (constructibilité sous réserve, prescription sur le bâti existant ou futur, interdiction de construire ou de certains types d'aménagement). Le PPR peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Concernant le risque inondation, la loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol. Le PPR mouvement de terrain comprend :

- **une note de présentation** qui décrit la méthodologie d'élaboration du document et ses effets juridiques ;
- **une cartographie des aléas** ;
- **une cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement effectué entre les différents zonages d'aléas et tenant compte des enjeux recensés ;
- **un règlement** qui fixe, zone par zone, les prescriptions applicables dans la zone.

Ces trois documents de valeur réglementaire sont accompagnés d'un préambule expliquant la démarche et d'annexes dépourvues de caractère obligatoire.

En Seine-Saint-Denis, deux PPR portant sur le risque d'effondrement d'anciennes carrières ont été approuvés sur les communes de Gagny et de Romainville.

 Ces deux PPR « carrières » sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (www.pref93.pref.gouv.fr) ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture et mairie.

Le PPR « mouvements de terrain » (PPRMT) traite de l'ensemble des risques de mouvements de terrain connus et identifiés en Seine-Saint-Denis, à savoir, les risques de dissolution du gypse, d'effondrement d'anciennes carrières et de retrait-gonflement des sols argileux. Selon les risques présents sur une commune, le PPRMT prend ainsi en compte un, deux ou trois risques différents pouvant générer des mouvements de terrain.

Ces PPRMT sont élaborés en l'état actuel des connaissances des services de l'Etat et pourront être complétés ultérieurement si de nouveaux risques devaient apparaître. Ces documents sont réalisés à l'échelle de la commune.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret n° 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information sur les risques sur le territoire de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000^{ème} et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures éventuellement mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire est chargé de la mise en oeuvre.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

L'information des acquéreurs ou locataires

Cette information sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR « mouvements de terrain » ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle mouvement de terrain.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

L'éducation et la formation sur les risques :

- **l'information-formation** des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux.
- **les actions dans le cadre scolaire** : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'apprentissage des gestes de bonne conduite.

L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à la prise en charge de la situation de crise. Au niveau départemental, c'est le préfet qui met en oeuvre le plan ORSEC interdépartemental ; il dirige les opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire recourir aux moyens de la zone de défense et / ou nationaux, en liaison avec le préfet de zone

Au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'un mouvement de terrain, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

**SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO
RESPECTER LES CONSIGNES
NUMERO D'URGENCE : 112**

En cas de risques d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

En cas de risques d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain		
AVANT	PENDANT	APRES
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;	- fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas ; - gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ; - dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.	- évaluer les dégâts et les dangers ; - informer les autorités.
En cas de risques d'effondrement du sol		
AVANT	PENDANT	APRES
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde	- dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur ; - s'éloigner de la zone dangereuse ; respecter les consignes de sécurité ; - rejoindre le lieu de regroupement indiqué.	- évaluer les dégâts et les dangers ; - informer les autorités.

CONTACTS

	<p>Pour en savoir plus : le risque mouvement de terrain : www.prim.net ma commune face au risque : www.prim.net Base de données sur les mouvements de terrain : www.bdmvt.net Base de données sur les cavités souterraines : www.bdcavite.net</p>
	<p>Préfecture de la Seine-Saint-Denis 1 esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny Cedex Direction départementale de l'Équipement Pôle connaissance et prévention des risques 7 esplanade Jean Moulin BP 189 93003 Bobigny Cedex Inspection générale des carrières (IGC) 3 avenue du Colonel Rol-Tanguy 75014 Paris Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'Ile-de-France Service géologique régional Ile-de-France 7 rue du Théâtre 91884 Massy Direction régionale de l'environnement Ile-de-France 79 rue Benoit Malon 94257 Gentilly Cedex</p>
	<p>Site internet de la préfecture : www.pref93.pref.gouv.fr site internet de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France : www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr Site internet du BRGM : www.brgm.fr Site internet sur les argiles : www.argiles.fr site internet du MEEDDAT : www.prim.net</p>

LISTE ET CARTOGRAPHIE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

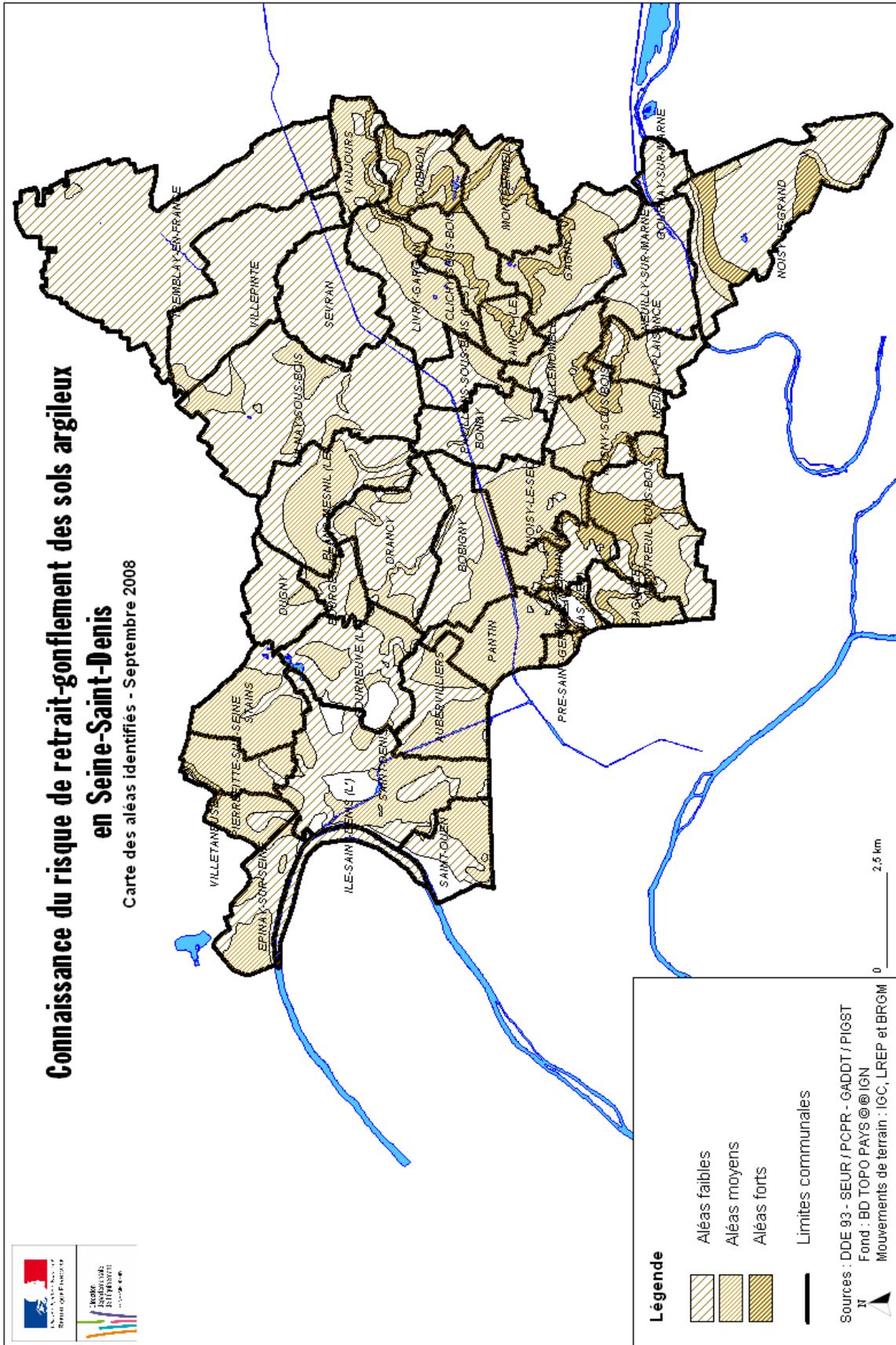
Aubervilliers	Gagny	Livry-Gargan	Rosny-sous-Bois
Aulnay-sous-Bois	Gournay-sur-Marne	Montfermeil	Saint-Denis
Bagnolet	Ile-Saint-Denis	Montreuil	Saint-Ouen
Bobigny	La Courneuve	Neuilly-Plaisance	Sevran
Bondy	Le Blanc-Mesnil	Neuilly-sur-Marne	Stains
Clichy-sous-Bois	Le Bourget	Noisy-le-Grand	Tremblay-en-France
Coubron	Le Pré-Saint-Gervais	Noisy-le-Sec	Vaujours
Drancy	Les Pavillons-sous-Bois	Pantin	Villemomble
Dugny	Le Raincy	Pierrefitte-sur-Seine	Villepinte
Epinay-sur-Seine	Les Lilas	Romainville	Villetaneuse

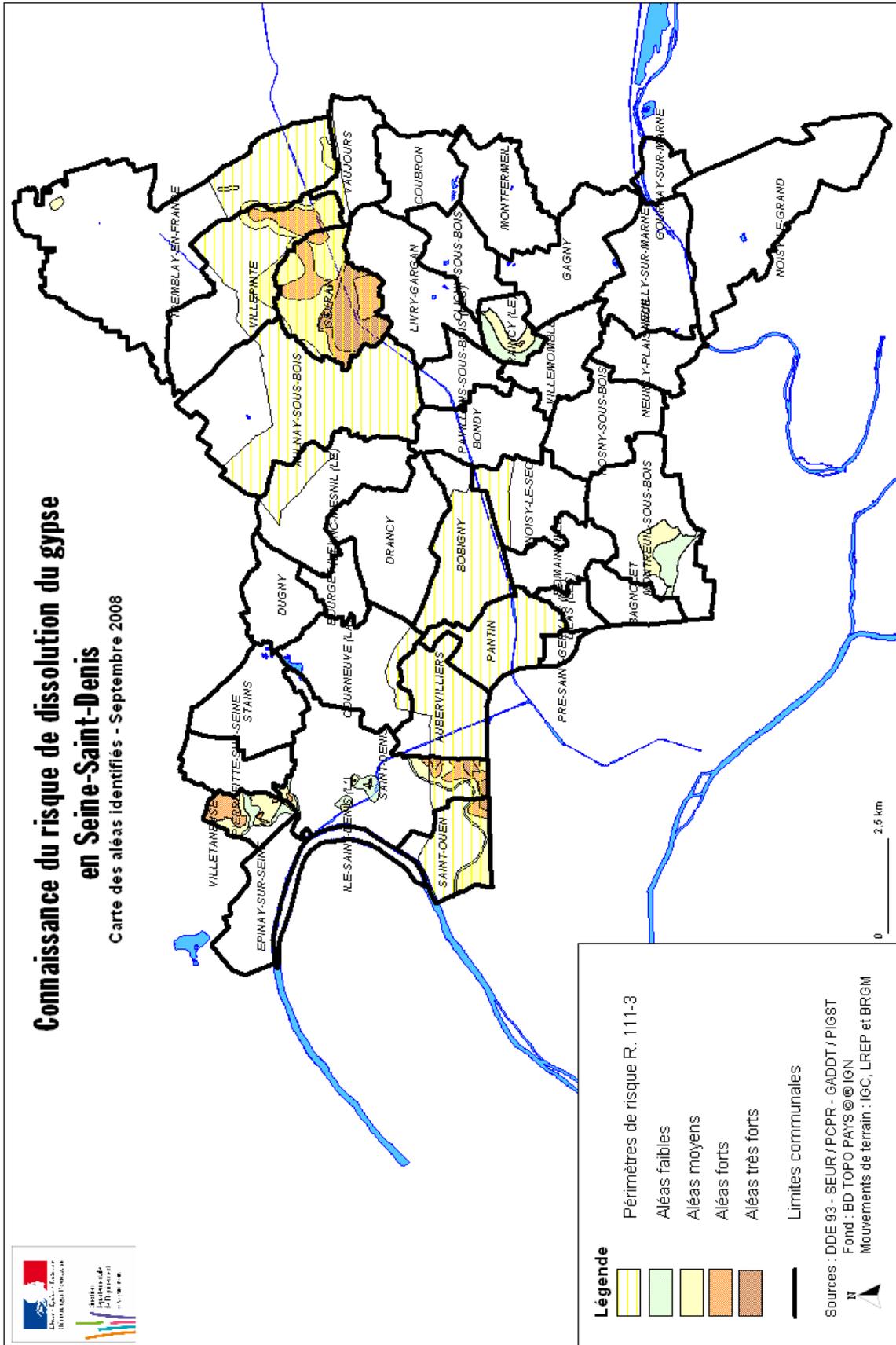
LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES

Bagnolet	Clichy-sous-Bois	Coubron	Gagny
Les Lilas	Livry-Gargan	Montfermeil	Montreuil
Neuilly-Plaisance	Noisy-le-Sec	Pantin	Pierrefitte-sur-Seine
Le Pré-Saint-Gervais	Le Raincy	Romainville	Rosny-sous-Bois
Villemomble	Villetaneuse	Vaujours	Saint-Ouen

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE DE DISSOLUTION DU GYPSE

Aubervilliers	Aulnay-sous-Bois	Le Blanc-Mesnil	Bobigny
La Courneuve	Noisy-le-Sec	Pantin	Saint-Denis
Saint-Ouen	Sevran	Tremblay-en-France	Vaujours
Villepinte	Montreuil		





LE RISQUE TEMPETE



GENERALITES

QU'EST-CE QU'UNE TEMPÊTE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 noeuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée très concentrée. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle en général de « tempête d'hiver »). Elles progressent à une vitesse moyenne d'environ 50 km/h et pouvant couvrir une distance allant jusqu'à 2 000 km. En revanche, les tornades se produisent le plus souvent au cours de l'été.

COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé ;
- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et des coulées boueuses.

LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

Les conséquences humaines

Il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important, s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions. On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par chacun de la bonne conduite à adopter avant et pendant la situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les inondations ou les glissements de terrain.

Les conséquences économiques

Les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique.

Les conséquences environnementales

Parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

LA SURVEILLANCE, LA PREVISION ET L'ALERTE

La prévision météorologique

Météo-France, établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, exerce notamment une mission de service public dans le domaine de la prévision météorologique. Celle-ci repose sur l'observation continue des paramètres météorologiques et sur les conclusions obtenues par des modèles de calcul extrêmement élaborés.

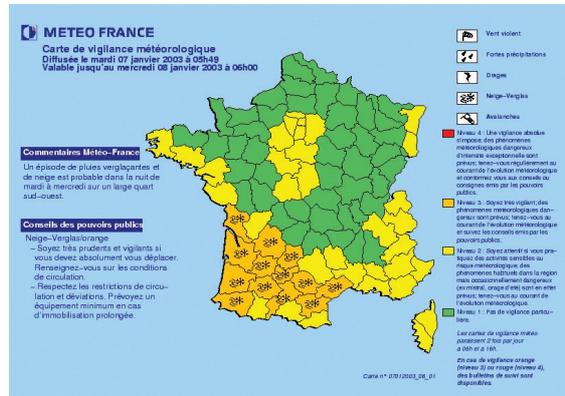
La prévision et l'alerte

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo, a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24h. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6h et 16h), à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias.

Cette procédure a un triple objectif :

- donner aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce et davantage ciblée que les phénomènes majeurs ;
- fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population en donnant les conseils ou consignes de comportements adaptés à la situation.

La carte de vigilance peut être consultée sur le site internet de Météo-France : www.meteofrance.fr



carte de vigilance de Météo-France

Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportements adaptés.

-  pas de vigilance particulière ;
-  phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux ;
-  vigilance accrue nécessaire, car phénomènes dangereux d'intensité inhabituelle prévus ;
-  vigilance absolue, car phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'évènement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et l'heure du prochain bulletin.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet de département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

L'ORGANISATION DES SECOURS

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à la prise en charge de la situation de crise. Au niveau départemental, c'est le préfet qui met en oeuvre le plan ORSEC interdépartemental ; il dirige les opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire recourir aux moyens de la zone de défense et / ou nationaux, en liaison avec le préfet de zone

Au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'un mouvement de terrain, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

**SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO
RESPECTER LES CONSIGNES
NUMERO D'URGENCE : 112**

Vent violent – Niveau 3	
<p>Conséquences possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes ; • Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées ; • Des branches d'arbres risquent de rompre ; • Les véhicules peuvent être déportés ; • La circulation peut être perturbée. 	<p>Conseils de comportements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ; • Ne vous promenez pas en forêt ; • En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers ; • N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ; • Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

Vent violent – Niveau 4	
<p>Conséquences possibles :</p> <p>Avis de tempête très violente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes ; • Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés ; • La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau ; • Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés. 	<p>Conseils de comportements :</p> <p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous ; • Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radios locales ; • Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers ; • Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ; • N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol ; • Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable ; • Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Fortes précipitations – Niveau 3

Fortes précipitations – Niveau 3	
<p><u>Conséquences possibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues ; • Des inondations importantes sont possibles dans les zones inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés ; • Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés ; • Risque de débordement des réseaux d'assainissement ; • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du bassin hydrologique ; • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires ; • Des coupures d'électricité peuvent se produire. 	<p><u>Conseils de comportements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents ; • Respectez les déviations mises en place • Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ; • Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Fortes précipitations – Niveau 4

Fortes précipitations – Niveau 4	
<p><u>Conséquences possibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter la vie humaine et la vie économique pendant plusieurs jours ; • Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble du bassin hydrologique ; • Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés ; • Risque de débordement des réseaux d'assainissement ; • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau ; • Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire. 	<p><u>Conseils de comportement</u></p> <p>Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous ou évitez tout déplacement <p>En cas d'obligation de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudent. Respectez les déviations mises en place ; • Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ; • Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations ; • Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ; • Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils ; • N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

L'INDEMNISATION

La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 prévoit que les effets du vent dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ils relèvent d'une garantie spécifique volontaire de la part de l'assuré, alors annexée aux contrats classiques d'assurance (dommages aux biens et pertes financières induites).

Seuls les effets dus à la pluie peuvent être déclarés.

CATASTROPHES NATURELLES

En ce qui concerne les effets dus aux vents, les assureurs ne prennent en compte que les vents d'une intensité anormale (plus de 100km/h), à l'origine de nombreux dommages affectant des bâtiments de bonne construction (c'est-à-dire en mesure de résister à l'action habituelle des vents). Il faut que ces dommages aient une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes).

Suite à une tempête, même si le contrat d'assurance ne couvre pas les dommages subis, l'assuré est tenu :

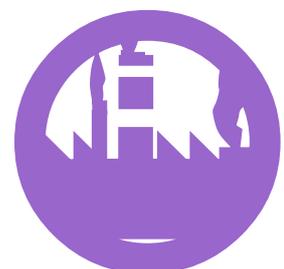
- de déclarer le sinistre à son assureur dans les cinq jours (à partir du moment où l'assuré en a connaissance) ;
- dans l'hypothèse où des réparations ont été effectuées avant le passage de l'expert, d'en garder les justificatifs et de conserver une preuve des dommages (photographies).



Pas d'assurance = Pas d'indemnisation

Les biens non assurables ou non assurés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation même si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré

LE RISQUE INDUSTRIEL



GENERALITES

LES EVENEMENTS HISTORIQUES

Les accidents industriels graves sont rares.

On peut toutefois rappeler lors de ces dernières décennies l'accidentologie suivante :

Au niveau mondial

– **10 juillet 1976, Seveso (Italie)**

Suite à une explosion dans un site industriel, un nuage toxique se forme, chargé de dioxine, et s'abat sur la ville, nécessitant l'évacuation de près de 15 000 personnes. A la suite de cet accident, une directive dite « Seveso » a été mise en place par l'Union Européenne afin d'informer les populations sur les risques chimiques et sur la conduite à tenir en cas de danger. Elle impose aux industriels de faire des études de risques et de développer des moyens de prévention.

– **19 novembre 1984, Mexico (Mexique)**

L'explosion d'une citerne de GPL dans un dépôt de carburants fait 574 morts, 1200 disparus et 7 000 blessés.

– **3 décembre 1984, Bhopal (Inde)**

Une explosion dans une usine de pesticides (Union Carbide) provoque la dispersion atmosphérique de 40 tonnes de gaz toxique (isocyanate de méthyle), tuant 8 000 personnes.

– **11 décembre 2005, Buncefield (Angleterre)**

Trois explosions dans un terminal pétrolier exploité par TOTAL déclenchent un incendie très important, qualifié comme le plus important de ce type en Europe et font 43 blessés.

En France

– **4 janvier 1966, Feyzin**

Un incendie provoque les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident fait 18 morts et 84 blessés.

– **2 juin 1987, Port Edouard Herriot – Lyon**

L'explosion d'un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de « boil over ». Une boule de feu de 250 mètres de diamètre s'élève jusqu'à 100 mètres de hauteur. L'accident provoque 2 morts et 15 blessés.

– **21 septembre 2001, Toulouse**

70 tonnes d'un stock de 220 tonnes d'ammonitrate explosent, creusant un cratère de plus de 30 mètres de diamètres et d'une dizaine de mètres de profondeur. La catastrophe fait 31 morts, 2 500 blessés graves et près de 8 000 blessés légers. L'explosion cause la destruction de nombreux logements, de plusieurs entreprises et de quelques établissements (gymnases, lycées, etc.).

QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

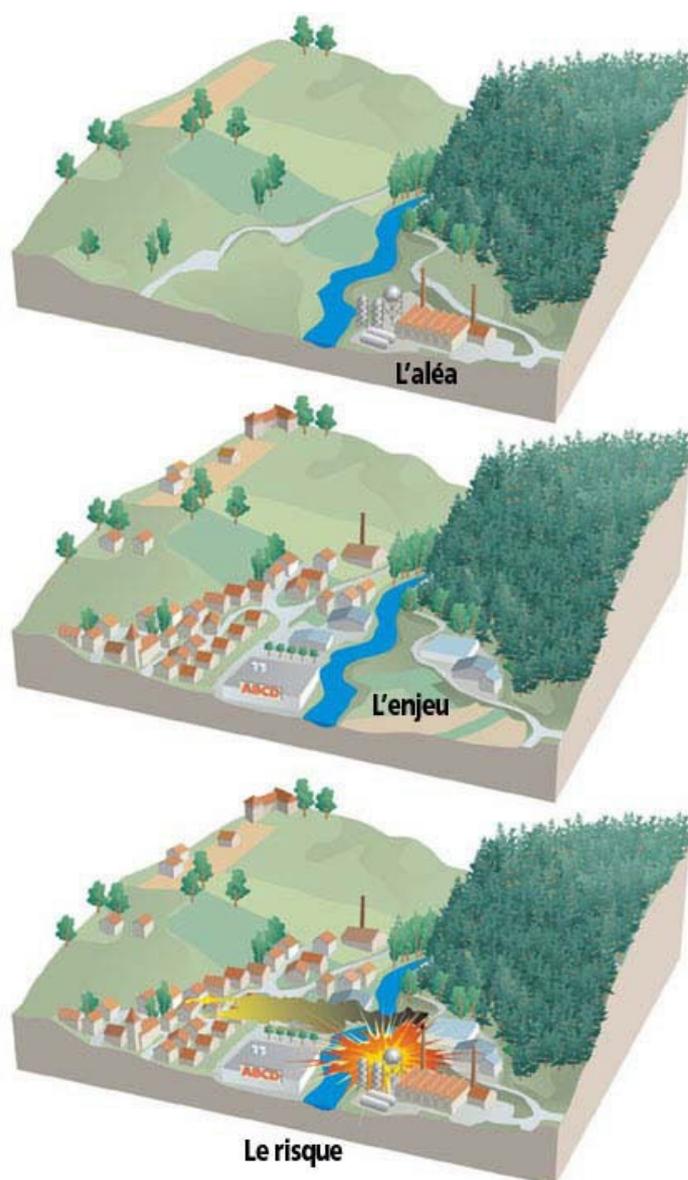
Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Il est lié à la mise en oeuvre de l'activité humaine à des fins technologiques (industriel, nucléaire, transport de matières dangereuses, etc.).

Le risque résulte donc de la combinaison de l'aléa technologique affectant une zone donnée avec la vulnérabilité de cette zone (enjeux).

L'aléa technologique est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

L'enjeu (éléments vulnérables ou cibles) représente les personnes, les biens ou les autres composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir en certaines circonstances des dommages.



le risque industriel (source : Graphies MEEDDAT)

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

Les industries chimiques

Le terme « d'industrie chimique » regroupe l'ensemble des activités qui produisent ou utilisent des produits chimiques en grande quantité. En effet, certaines entreprises utilisent largement des produits chimiques pour la fabrication de produits finis non chimiques, comme dans le cas de la chaîne du PVC.

Les industries pétrochimiques

L'industrie pétrochimique correspond à l'ensemble des industries travaillant les produits pétroliers. Les raffineries en sont l'élément principal, mais d'autres industries utilisent, stockent ou transforment des produits pétroliers. La raffinerie constitue généralement le premier maillon de la chaîne, tandis que pour le consommateur, le maillon final est la station-service permettant de faire le plein de carburant de son automobile.

A travers la législation des installations classées, d'une réglementation appropriée tenant compte du progrès technique et de la nécessité de protéger l'environnement, le législateur a depuis longtemps, imposé aux exploitants à l'origine de ces risques de respecter des contraintes d'exploitation et de mettre en oeuvre des équipements techniques visant à prévenir les risques d'accident et en limiter les conséquences.

Afin de limiter le risque industriel et ses conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation par la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, etc.) stockés ou mis en oeuvre.

Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes s'appliquent :

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et établissements SEVESO			
	Installations classées à autorisation (ICPE)	Etablissements SEVESO seuil bas	Etablissement SEVESO AS
ETUDE DES DANGERS – ANALYSE DES RISQUES – SYSTEMES DE GESTION DE LA SECURITE			
Etude des dangers pourvue d'une analyse des risques et examinée par le STIIIC (Code de l'environnement)	- Etude de dangers avec analyse préliminaire des risques - Pas de révision imposée sauf nécessité	- Etude de dangers avec étude détaillée des risques - Révision de l'étude de dangers au plus tard en octobre 2010	- Etude de dangers avec étude détaillée des risques - Révision quinquennale de l'étude de dangers
Système de Gestion de la sécurité (Directive SEVESO) et contrôlé annuellement par le STIIIC	Non applicable	Non applicable	Oui
Politique de prévention des accidents majeurs (Directive SEVESO)	Non applicable	Oui	Oui
Recensement triennal des substances dangereuses (Directive SEVESO)	Non applicable	Oui	Oui
LES PLANS D'URGENCE INTERNE (POI) ET EXTERNE (PPI)			
Plan d'opération interne POI Réalisé en liaison avec la BSPP et le STIIIC (Code de l'environnement)	- POI si danger grave - Exercice POI au moins tous les 3 ans	- POI si danger grave - Exercice POI au moins tous les 3 ans	- POI obligatoire - Exercice POI annuel
Plan particulier d'intervention PPI réalisé sous l'autorité du SIDPC (Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004)	- PPI si danger très grave (cas exceptionnel et non répertorié dans le département des Hauts de Seine)	- PPI si danger très grave - Exercice PPI au moins tous les 3 ans	- PPI obligatoire - Exercice PPI au moins tous les 3 ans
INFORMATION DU PUBLIC ET AUTRES – CULTURE DU RISQUE			
Information et concertation pour développer une culture du risque par la constitution d'un CLIC (Loi sur la prévention des risques technologiques et naturels du 30 juillet 2003)	Non applicable	Non applicable	- CLIC obligatoire - Réunion au moins annuelle du CLIC
Information réalisée par l'exploitant auprès des installations classées voisines (Directive SEVESO)	Non applicable	Information obligatoire par l'exploitant auprès des ICPE voisines impactées par les zones de dangers	- Information obligatoire par l'exploitant auprès des ICPE voisines impactées par les zones de dangers
Information préventive réalisée par le SIDPC auprès des populations avoisinantes (Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004)	Non applicable	- Information préventive des populations impactées par les zones de dangers et si l'établissement est soumis à PPI - Information préventive révisée au moins tous les 5 ans	- Information préventive des populations impactées par les zones de dangers - Information préventive révisée au moins tous les 5 ans

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les **effets thermiques** sont liés à une combustion plus ou moins rapide d'un produit inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées ;
- les **effets mécaniques** sont liés à une **surpression**, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- les **effets toxiques** résultent de l'inhalation ou du contact avec la peau et les organes externes d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation ou à un dégagement d'une substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.



Intervention de la BSPP en Seine-Saint-Denis (source : BSPP)

LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les conséquences humaines

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

Les conséquences économiques

Un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Les conséquences environnementales

Un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).



intervention de la BSPP (source :BSPP)

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

LE CONTEXTE INDUSTRIEL DE LA PETITE COURONNE PARISIENNE

Les grands centres industriels, en petite couronne, le plus souvent d'implantation ancienne, sont aménagés le long des voies de communication. Ils se situent notamment dans la vallée de la Seine, au nord-ouest de Paris entre Saint-Ouen et Gennevilliers, où les activités économiques couvrent les deux tiers de la commune et les industries manufacturières occupent 35% de la population salariée, et au sud-est, entre Ivry et Villeneuve-le-Roi. L'usine de montage d'automobiles PSA d'Aulnay-sous-Bois, d'implantation plus récente, est située à proximité d'un noeud autoroutier.

Les activités exercées concernent principalement le travail des métaux pour l'industrie automobile et aéronautique ou pour les équipements électriques et électroniques, ainsi que la chimie et la pharmacie. Cet ensemble est complété par un tissu de PME et PMI qui exercent leurs activités dans des secteurs variés tels que l'habillement et l'édition.

A ces activités, s'ajoute l'important secteur logistique nécessaire à l'approvisionnement de l'agglomération. Il s'est également développé le long des voies de communication, principalement au nord et au sud-est de Paris et à proximité des zones aéroportuaires de Roissy (Garonor), d'Orly et du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis.

La logistique pétrolière est, quant à elle, assurée à partir de dépôts alimentés par pipeline et aménagés le long de la Seine en amont et en aval de Paris, notamment dans le port de Gennevilliers avec un trafic de 1,9 Mt reçu annuellement.

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

En raison de la forte densité de population en Seine-Saint-Denis, les conséquences humaines et matérielles d'accidents industriels peuvent être particulièrement lourdes. Toutes les communes du département sur lesquelles sont établies des installations classées peuvent être soumises à un risque accidentel. Il y a dans le département 1104 installations classées soumises à autorisation exploitées dans 400 établissements (source : Préfecture de Police – STIIC février 2009).

8 sites industriels à risques ou sensibles sont recensés dans le département de la Seine Saint Denis.

Parmi ces entreprises :

- **3 établissements sont soumis aux dispositions de la Directive SEVESO II** (3 établissements SEVESO seuil bas),
- **5 établissements font l'objet d'un plan d'urgence interne** (Plan d'Opération Interne dit POI)

Liste des établissements SEVESO seuil bas et établissements à risques du département

Etablissement	Commune d'implantation	Classement	Activité	POI/ PPI	Risques			
Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ	La Courneuve	SEVESO seuil bas	Stockage de bouteilles de gaz	POI				
TECHNIC FRANCE SASU	Saint-Denis	SEVESO seuil bas	Stockage et production de produits chimiques	-				
NORD STOCK CHEM	Villepinte	SEVESO seuil bas	Stockage de produits chimiques (aérosols)	POI				
GARONOR France	Aulnay Sous Bois	ICPE à autorisation	Entrepôt de matières combustibles	POI				
IPB Pantin Logistique (CITRAIL)	Pantin	ICPE à autorisation	Entrepôt de matières combustibles	POI				
SANOFI Chimie	Romainville	ICPE à autorisation	Industrie pharmaceutique	POI				
AIR FRANCE CARGO	Tremblay	ICPE à autorisation	Entrepôt de matières combustibles	POI				
SOGARIS	Tremblay	ICPE à autorisation	Entrepôt de matières combustibles	POI				



Risque d'explosion



risque d'incendie



risque de pollution



risque toxique

Sites SEVESO seuil haut d'un autre département impactant la Seine-Saint-Denis

Deux dépôts pétroliers, installés dans le port pétrolier de Gennevilliers (92) génèrent des périmètres de risque sur le territoire d'**Epinay-sur-Seine** et de **l'Ile-saint-Denis**.

Aussi, les phénomènes dangereux de pressurisation de bac doivent être pris en considération pour la maîtrise de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme de ces deux communes. Ce phénomène consiste à une montée lente en pression dans un réservoir de liquides inflammables pris en feu et conduisant à un phénomène de boule de feu du fait de la brusque vaporisation et de l'inflammation des hydrocarbures.

Dans le périmètre d'exposition aux risques du au phénomène de pressurisation de bac, le droit d'implanter des bâtiments difficilement évacuables doit être limité ou interdit.

Etablissements particuliers : Gare de triage Drancy-Le Bourget et gare de Noisy-le-Sec

Outre les installations classées, les infrastructures de transport de matières dangereuses peuvent présenter des risques industriels vis-à-vis de l'environnement.

Aussi, la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques dispose-t-elle que certains ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses (dits TMD) pouvant présenter de graves dangers pour la sécurité des populations doivent faire l'objet d'une étude de dangers.

Pour le département de la Seine-Saint-Denis, la gare de triage de Drancy-Le Bourget par laquelle transite chaque jour un grand nombre de wagons transportant des matières dangereuses devra faire l'objet d'une étude de dangers au plus tard en mai 2010. Cette étude sera co-instruite par l'inspection des installations classées et la direction régionale de l'Équipement. Son analyse permettra de conclure ou non à la nécessité de mettre en oeuvre un plan particulier d'intervention (PPI).

LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La maîtrise du risque à la source

La réduction du risque à la source constitue l'axe prioritaire de la politique globale de prévention des risques industriels.

Les composantes de la maîtrise du risque à la source sont :

- l'étude de dangers pour les installations classées et les infrastructures de transports de matières dangereuses ;
- la politique de prévention des accidents majeurs pour tous les établissements Seveso ;
- le système de gestion de la sécurité pour les établissements Seveso seuil haut.

La maîtrise de l'urbanisation

La notion d'urbanisation autour des sites à hauts risques est directement liée à celles d'enjeux. En effet, le développement de l'habitat à proximité des industries chimiques et pétrolières expose des populations à un risque potentiel, qu'il soit d'origine toxique, mécanique ou thermique.

Le porté à connaissance (PAC)

Il revient à l'Etat de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, ZAC, etc.).

Si les éléments connus ne sont pas suffisants, le préfet peut susciter des études (quel qu'en soit le maître d'ouvrage) dont il doit faire état dans le porté à connaissance. Dès que les résultats de ces études sont disponibles, le préfet procède à un information complémentaire à destination des élus. Des portés à connaissance sont réalisés par les services de l'Etat pour effectuer cette information auprès des communes.

A partir de ces PAC, les PLU des communes doivent être modifiés pour définir des zones où des restrictions en matières d'occupation des sols ont été définies car le code de l'urbanisme impose aux maires de prendre en compte les risques technologiques dans leurs documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques technologique (PPRT)

Autour des établissements Seveso AS, la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages impose l'élaboration et la mise en oeuvre du PPRT.

Le PPRT consiste, pour chaque point du territoire jouxtant l'installation, à évaluer et hiérarchiser le niveau de risque lié à l'activité de l'installation classée.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques mettant en oeuvre trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation :

- l'expropriation qui concernera les zones de dangers très graves (zones à effets létaux) ;
- le délaissement dans les zones de dangers graves ;
- la préemption dans les zones de dangers les moins graves.

Actuellement, dans le département de la Seine-Saint-Denis, aucun établissement ne fait l'objet d'un PPRT.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 ème et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

L'information préventive autour des établissements SEVESO AS

Les populations riveraines des sites classés SEVESO AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (plan particulier d'intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Le comité local d'information et de concertation (CLIC)

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements SEVESO AS, un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques est créé. Il est tenu d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations ;

L'information des acquéreurs ou locataires

Depuis juin 2006, cette information sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT technologique.

L'éducation et la formation sur les risques :

- **l'information-formation** des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux ;
- **les actions dans le cadre scolaire** : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation aux gestes de bonne conduite.

Le contrôle

Un contrôle régulier est effectué par le service des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En ce qui concerne la petite couronne parisienne, c'est le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police de Paris qui effectue les contrôles. Ce service élabore chaque année un planning de visites sur site (programmées et inopinées) ainsi qu'une thématique de contrôle.

L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

L'alerte

En cas d'évènement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés Seveso AS.

Au niveau départemental

Les plans particuliers d'intervention (PPI) sont élaborés par le préfet de département pour faire face aux risques importants liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages, d'infrastructures de matières dangereuses ou d'installations classées dont l'emprise est localisée et fixe.

Ils mettent en oeuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement conformément au décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Ces plans particuliers d'intervention comprennent :

- la description générale des installations ;
- la description des phénomènes dangereux et accidents potentiels ainsi que leurs effets ;
- la zone d'application du PPI ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et éventuellement les schémas d'évacuation et lieux d'hébergement provisoires ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils seront déclenchés si besoin.

Au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau de l'industriel

Pour les installations les plus dangereuses (notamment les établissements soumis à directive SEVESO) ; un plan de secours interne peut être mis en place.

Les plans d'opération interne (POI) ont la vocation à gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Leur finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement. Ils sont élaborés par les chefs d'établissements et font l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées (STIIC) et la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Ce POI impose à l'industriel de disposer d'une organisation interne spécifique et de matériels de lutte incendie adaptés en fonction des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

Dès que l'accident est susceptible d'entraîner des risques à l'extérieur de l'établissement, le Préfet de département peut déclencher un plan général d'organisation des secours (ORSEC) ou PPI.

Au niveau individuel

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'un accident industriel, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

**SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO
RESPECTER LES CONSIGNES
NUMERO D'URGENCE : 112**

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT	<ul style="list-style-type: none">• S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer) ;• Evaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;• Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes ;• S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie) ;• Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner ;• Ne pas aller chercher les enfants à l'école ;• Se confiner.
APRES	<ul style="list-style-type: none">• Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

INDEMNISATION

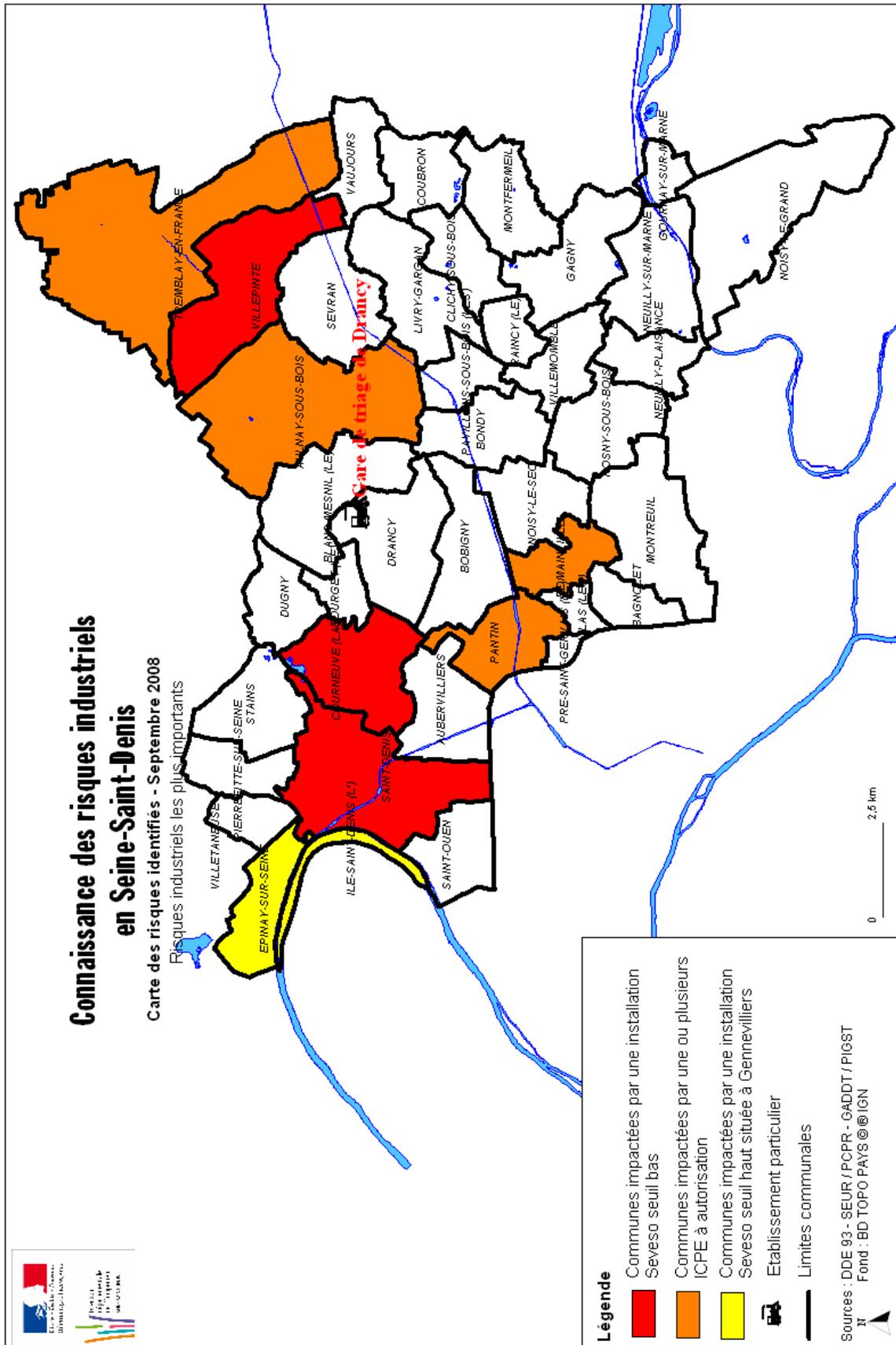
La loi du 30 juillet 2003 a amélioré l'indemnisation des victimes de catastrophe technologique autour des établissements SEVESO AS par l'application d'un droit de réparation immédiat pour les sinistrés assurés, la mobilisation de fonds spéciaux pour ceux qui ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance et l'implication des assureurs dans le dispositif général de prévention.

CONTACTS

	<p>Pour en savoir plus : le risque industriel : www.prim.net ma commune face au risque : www.prim.net</p>
	<p>Préfecture de la Seine-Saint-Denis Direction du développement durable et de l'aménagement Bureau de l'environnement 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex</p> <p>Préfecture de Police Direction des transports et de la protection du public Sous direction de la protection sanitaire et de l'environnement Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) 12 quai de Gesvres 75 004 Paris ☎ 01.49.96.35.51 ou 01.49.96.35.52</p> <p>Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 10 rue Crillon 75194 Paris Cedex 04 ☎ 01.44.59.47.47</p>
	<p>Site internet de la préfecture : www.pref93.pref.gouv.fr Site internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement : www.ile-de-france.drire.gouv.fr Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI) : www.aria.ecologie.gouv.fr Site internet du MEEDDAT : www.prim.net</p>

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL

Aulnay-sous-Bois	La Courneuve	Saint-Denis	Villepinte
Drancy	Le Bourget	Ile-Saint-Denis	Epinay-sur-Seine
Romainville	Tremblay	Pantin	Noisy-le-Sec



LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



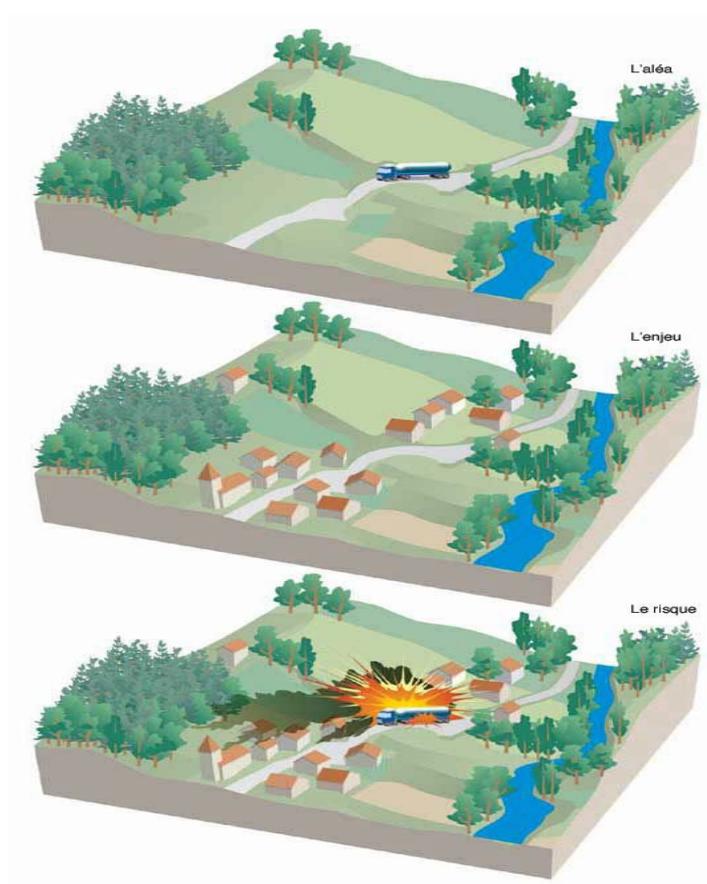
GENERALITES

Les risques liés au transport de marchandises dangereuses (TMD) se distinguent des autres risques technologiques par leur activité mobile et multiple.

QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?

Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, radioactive ou corrosive.

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.



le risque TMD (source : Graphies MEEDDAT)

Les principaux risques liés aux matières dangereuses

On distingue neuf catégories de risques :

- **le risque d'explosivité** : propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc, en provoquant une énorme masse de gaz chauds et une onde de chocs.
- **le risque gazeux** : risque de fuite ou d'éclatement du récipient ; diffusion du gaz dans l'atmosphère ; risque propre à la nature du gaz : inflammabilité, toxicité, corrosivité, etc. ;
- **l'inflammabilité** : propriété de prendre feu facilement.
- **la toxicité** : propriété d'empoisonner, c'est-à-dire de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion.
- **la radioactivité** : propriété d'émettre différents rayonnements dangereux pour les êtres vivants.
- **la corrosivité** : propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.).
- **le risque infectieux** : propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus les bactéries, les parasites.
Il existe un danger de réaction violente spontanée : possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxique sous forte pression.
- **le risque de brûlures** : propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid.

Les différents types de transport de matières dangereuses

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par différents modes de transport :

- **le transport par route** représente environ 76% (1997) du tonnage transporté sur l'ensemble de la France.
- **le transport par voie ferrée** supporte environ 16 % (1997) du tonnage. Le transport de produits dangereux peut se faire en vrac (citernes) ou dans des emballages tels que jerricanes, fûts, sacs ou caisses.
- **le transport par voie d'eau** (transport fluvial) : bien qu'il ne représente que quelques pourcentages du trafic, ce mode de transport est en véritable évolution.
- **le transport par canalisations** enterrées (qui peuvent être aériennes sur de très faibles distances) Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés.
Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.) et de la saumure (saumoduc).

- **le transport par air** est négligeable. On peut noter cependant son utilisation pour le transport de matières radioactives ou biologiques, à destination médicale. Il fait l'objet d'une réglementation spécifique.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut observer trois types d'effets qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60% des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxie, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

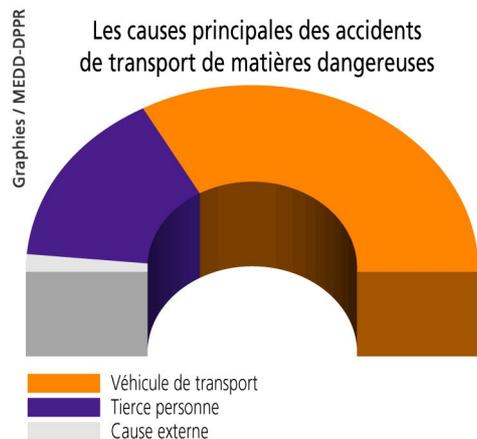
Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les conséquences économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquences, un effet sur l'homme. On parlera d'un « effet différé ».

LES CAUSES D'ACCIDENT DE TMD

- **le transport par canalisation** : véritables autoroutes pour les matières dangereuses, les canalisations peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. L'analyse des accidents déjà survenus montre que la cause principale est une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique) ou un engin agricole. En cas de défaut de protection, l'oxydation de la canalisation peut également provoquer un accident.
- **le transport routier** est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo, etc. Les produits transportés, les modes de stockage et de transport peuvent constituer un aléa supplémentaire. Ainsi, un combustible liquide, transporté dans une citerne, pourra, dans un virage, faire déplacer le centre de gravité et basculer le camion. Les accidents imputables au véhicule transportant la matière dangereuse sont en général déclenchés par une erreur humaine ou par un comportement infractionnel. L'origine des accidents TMD causés par un tiers est le plus souvent la vitesse, les manoeuvres dangereuses et les pertes de contrôle du véhicule tiers. Les causes externes sont principalement liées à la météo.



(source : Graphies MEEDDAT)

- **le transport ferroviaire** s'avère plus sécurisé (système contrôlé automatiquement, conducteurs asservis à un ensemble de contraintes, pas de risque supplémentaire dû au brouillard, au verglas, etc.). On dénombre cependant une centaine d'incidents environ chaque année en France, dont les origines sont liées au matériel ou à des erreurs humaines. Les trains sont formés dans des gares de triage qui présentent des risques, en raison des quantités de matières dangereuses en attente de départ. C'est pour cette raison que ces gares sont dotées de plans de prévention spécifiques (réalisés par la SNCF).

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DEPARTEMENT

LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT

Le transport par route

Le département de la Seine-Saint-Denis est urbanisé à plus de 85%, soit environ 200 km² sur les 236 km² du territoire. Cela a pour conséquence un important développement du réseau routier. Ce réseau routier est organisé depuis Paris suivant un schéma radioconcentrique. Ce réseau est structuré à partir d'une ossature radiale constituée de 7 ex routes nationales (ex RN 1, 2, 3, 14, 34, 301 et 302), de 2 ex routes nationales concentriques (ex RN 186 et 370) et de routes départementales. Par ailleurs 7 autoroutes (A1, A3, A4, A86, A104, A186 et A103) permettent, sur le département, de relier rapidement différents espaces économiques importants, tels que l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, Garonor, Paris Nord 2 et la Plaine Saint-Denis.

La route représente le vecteur de transport prépondérant avec près de 90% des flux de marchandises et principalement pour les échanges à l'intérieur du territoire métropolitain. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, de l'importance des axes de communication routier, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Le transport par rail

L'activité de fret de la SNCF en Seine-Saint-Denis s'appuie sur l'axe fort que constitue la grande ceinture pour le trafic de marchandises, sur la gare de triage de Drancy / Le Bourget et sur le pôle multimodal de Noisy-le-Sec, ce dernier étant spécialisé dans le seul trafic combiné rail-route. Une étude réalisée par la SNCF en 2007 a révélé que près de 70 wagons stationnaient simultanément, en moyenne, dans l'emprise ferroviaire du triage du Bourget.



intervention de la BSPP (source : BSPP)

Le transport par voie d'eau

Cinq cours d'eau traversent la Seine-Saint-Denis :

- **la Seine** traverse les communes d'Epinais-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen;
- **la Marne** traverse les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-leGrand ;
- **le canal de Saint-Denis** traverse les communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis ;
- **le canal de l'Ourcq** traverse les communes de Pantin, Bobigny, Bondy, Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France ;
- **le canal de Chelles** traverse les communes de Gournay-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne.

Le risque TMD par voie d'eau est très faible en Seine-Saint-Denis.

Le transport par canalisations

Un réseau de transport par pipelines d'hydrocarbures liquides (super carburant, gazole, fioul domestique, carburéacteur et produits semi-finis), exploité par la société TRAPIL traverse les communes d'Aubervilliers, Bagnolet, l'Ile-Saint-Denis, le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Saint-Denis et Saint-Ouen. Les communes de Pantin et Montreuil sont impactées par les canalisations TRAPIL traversant Paris.

Par ailleurs, un réseau de canalisations de gaz haute pression exploité par Gaz de France concerne toutes les communes de la Seine-Saint-Denis, à l'exception de Coubron, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Vaujours.

HISTORIQUE DU RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DÉPARTEMENT

Deux événements dramatiques ont récemment frappé la Seine-Saint-Denis :

- le 30 octobre 2007 : explosion d'une conduite de gaz à Bondy ;
- le 22 décembre 2007 : explosion d'une conduite de gaz à Noisy-le-Sec.

Il y a par ailleurs régulièrement des incidents, heureusement d'ampleur sans conséquence, à l'occasion de la réalisation de travaux.

LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport routier** est régi par l'accord européen ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules ;

- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID (règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) ;
- **les transports fluviaux** nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen ADNR ;
- **le transport par canalisation** fait l'objet d'une réglementation spécifique imposant des prescriptions de construction et de contrôle lors de la mise en place d'une canalisation.

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transports) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructures de transport peuvent présenter de graves dangers.

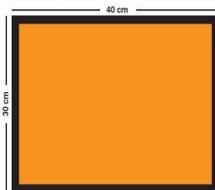
Prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôle initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages.

La signalisation

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camions, wagon SNCF, containers. En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés par :

- **une signalisation générale TMD**, matérialisée :
 - soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré ;



- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.



Le code danger

Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger.

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau et que l'emploi de l'eau est rigoureusement interdit.

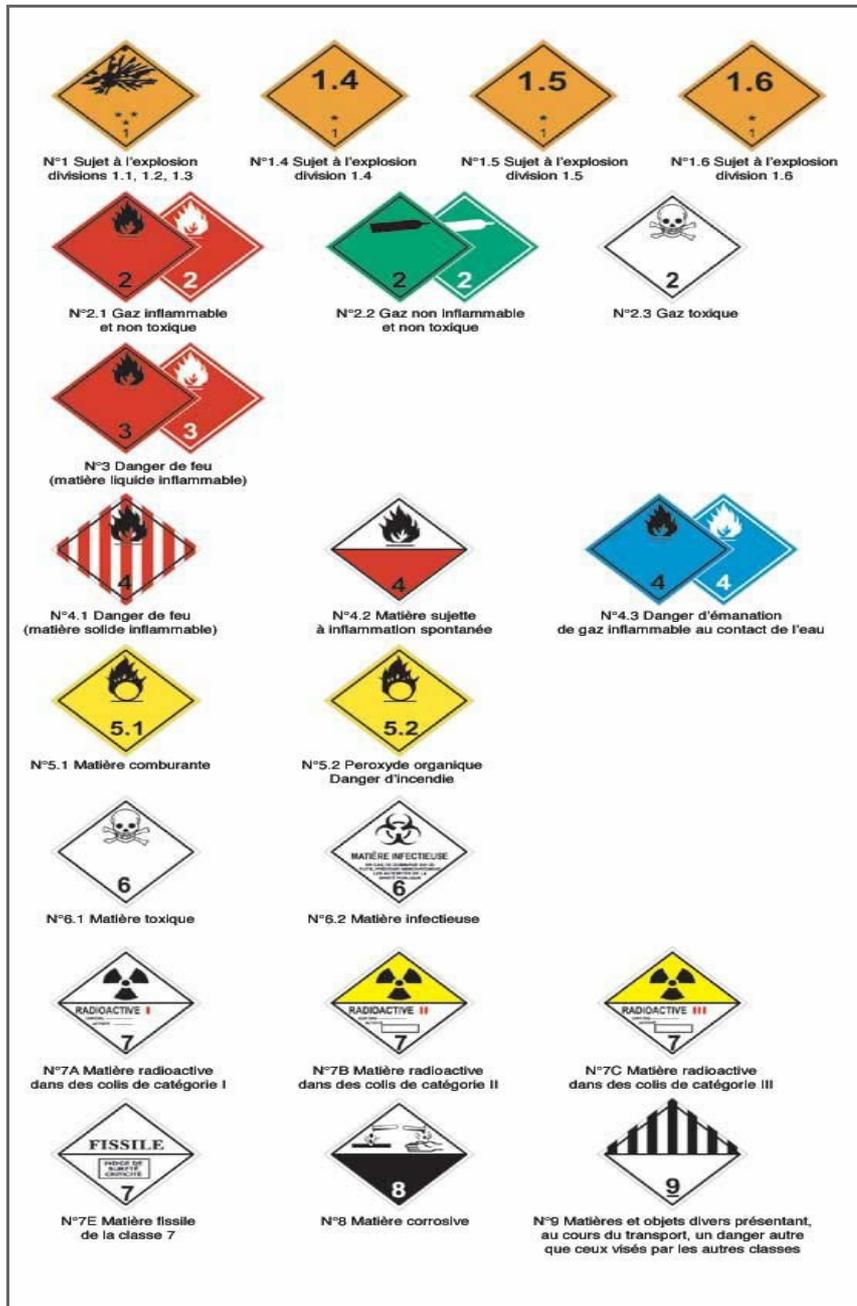
L'interprétation des chiffres est la suivante :

- 1 – matières explosives
- 2 – gaz
- 3 – liquides inflammables
- 4 – solides inflammables
- 5 – carburants ou peroxydes
- 6 – matières toxiques
- 7 – matières radioactives
- 8 – matières corrosives
- 9 – réaction violente spontanée
- 0 – absence de danger secondaire

Le code ONU

Dans la partie inférieure du panneau orange est inscrit un numéro à quatre chiffres. Il s'agit du numéro d'identification de la matière conformément à une nomenclature de l'ONU.

- **une plaque-étiquette de danger**, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.



- pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers, ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de canalisations. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de situation anormale.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations sont pris en compte par les communes traversées par :

- un plan de zonage déposé réglementairement en mairie à destination du public ;
- une inscription au PLU ou au POS de la commune de ce tracé.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début des travaux dans une zone définie autour de la canalisation.

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1990 en cours de révision fixe deux obligations :

- une demande de renseignements par le maître d'ouvrage doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages ;
- une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage préalablement à toute intervention.

Enfin, toutes les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI) départemental.

Pour les canalisations, la réglementation fixe les contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute plantation dans cette zone de cinq mètres. Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

En complément du DDRM, le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

L'éducation et la formation sur les risques :

- **la formation** des professionnels des transports, du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus locaux ;
- **les actions dans le cadre scolaire** : l'éducation à la prévention des risques majeurs s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation aux gestes de bonne conduite.

LE CONTRÔLE

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France est chargée de :

- la surveillance des opérateurs ;
- l'analyse des accidents ;
- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs.

L'ORGANISATION DES SECOURS

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à la prise en charge de la situation de crise. Au niveau départemental, c'est le préfet qui met en oeuvre le plan ORSEC interdépartemental ; il dirige les opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire recourir aux moyens de la zone de défense et / ou nationaux, en liaison avec le préfet de zone

Au niveau communal

La direction des opérations de secours sur les communes de Paris et de la Petite Couronne ne peut être assurée que par le préfet de police ou, par délégation, par le préfet de département selon l'arrêté du préfet de police n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

Le maire élabore un plan communal de sauvegarde si un PPR est en vigueur ou si la commune est comprise dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (en cas de risque industriel).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Le cas particulier du transport ferroviaire

Au niveau national, la direction de l'infrastructure de la SNCF prescrit les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident, en application des textes officiels et en fonction des principes de l'exploitation ferroviaire.

Pour chaque gare de triage, les plans marchandises dangereuses (PMD), mis en place par la SNCF, doivent :

- assurer l'efficacité de l'alerte des services de secours ;
- organiser à l'avance les conditions de leur intervention ;
- prendre en compte l'information des personnes présentes sur le site et celle des circulations (évacuation de tout ou partie du site) ;
- prendre en compte l'information des personnes de passage sur le site et des agents liés aux activités permanentes, par la diffusion des messages d'alerte, et celle des agents de conduite, concernés par des dispositions spécifiques.

Ces plans font l'objet d'une concertation avec les services de secours. Ils concernent l'ensemble des activités d'un site, de manière permanente (ateliers, dépôts, etc.) ou de manière ponctuelle (trains de passage, chantiers provisoires).

En cas d'accident de transport de matières dangereuses, il sera fait appel aux équipes de sapeurs-pompiers spécialisés :

- la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser ;
- la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) a une mission spécifique d'assistance technique d'urgence, complémentaire aux moyens des sapeurs-pompiers locaux, en cas d'incident ou d'accident à caractère radiologique. Les risques sont ceux d'irradiation, due au contact, puis au transport involontaire de matière radioactive.



intervention de la BSPP (source : BSPP)

Au niveau individuel

Afin d'éviter les phénomènes de panique lors d'un accident TMD, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend un travail sur les itinéraires et les possibilités d'hébergement et la préparation d'un kit pour faire face à une situation d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Le site internet prim.net dispense informations et conseils à destination des particuliers.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ



En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

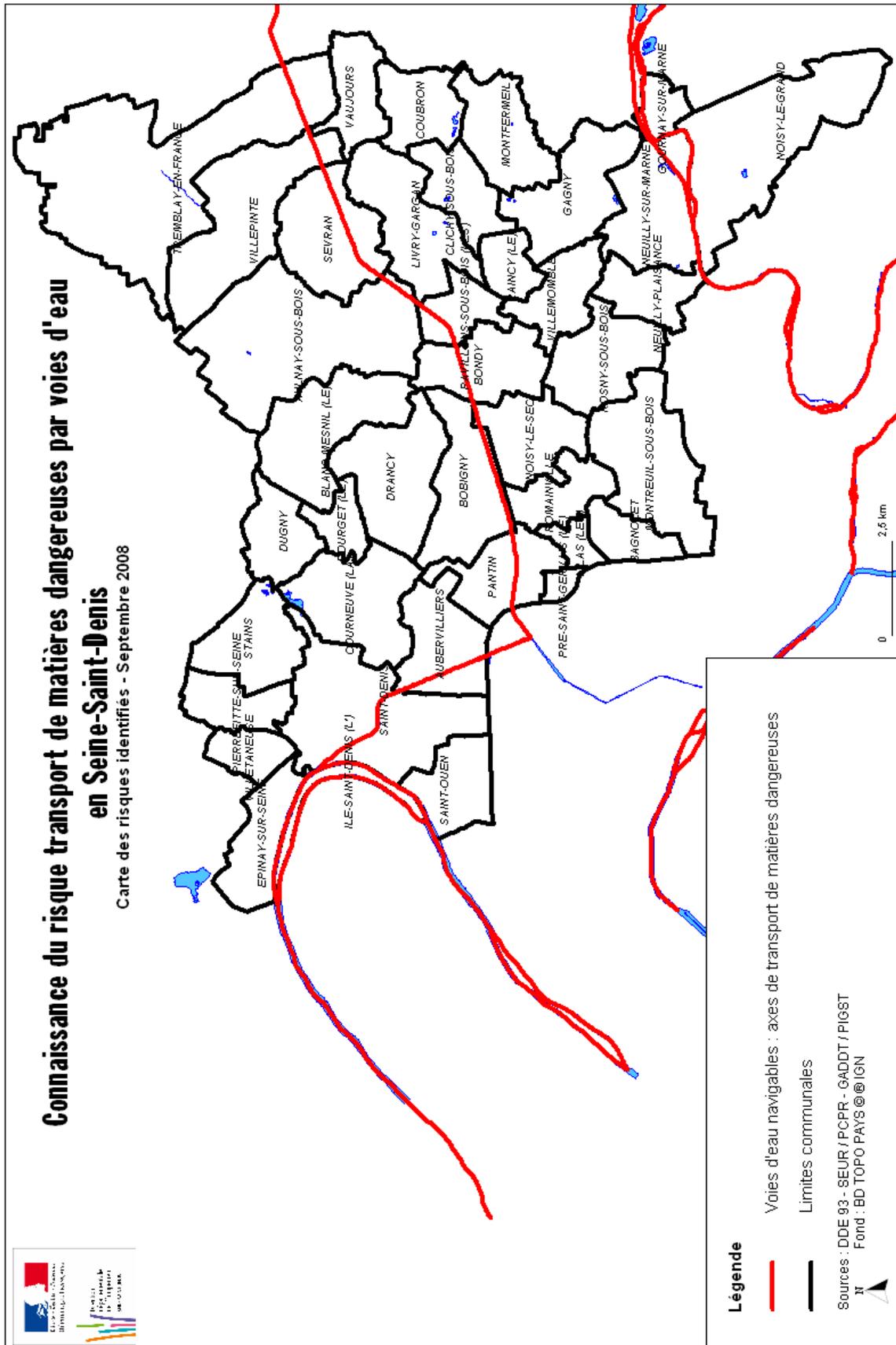
AVANT	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
PENDANT	<p><u>Si l'on est témoin d'un accident TMD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. • Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises .. • dans le message d'alerte, préciser si possible : <ul style="list-style-type: none"> • le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ; • le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ; • la présence ou non de victimes ; • la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ; • le cas échéant, le numéro du produit et le code danger. <p><u>En cas de fuite de produit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver les mains et si possible se changer) ; • Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ; • Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales). <p>Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.</p>
APRES	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

CONTACTS

	<p>Pour en savoir plus : le risque TMD : www.prim.net ma commune face au risque : www.prim.net</p>
	<p>Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)</p> <p>Préfecture de la Seine-Saint-Denis Direction du développement durable et de l'aménagement Bureau de l'environnement 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex</p> <p>Préfecture de Police Direction de la protection du public Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) 12 quai de Gesvres 75 004 Paris</p> <p>Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 10 rue Crillon 75194 Paris Cedex 04</p>
	<p>Site internet de la préfecture : www.pref93.pref.gouv.fr Site internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement : www.ile-de-france.drire.gouv.fr Site internet du MEEDDAT : www.prim.net</p>

**LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES**

Aubervilliers	Gagny	Livry-Gargan	Rosny-sous-Bois
Aulnay-sous-Bois	Gournay-sur-Marne	Montfermeil	Saint-Denis
Bagnolet	Ile-Saint-Denis	Montreuil	Saint-Ouen
Bobigny	La Courneuve	Neuilly-Plaisance	Sevran
Bondy	Le Blanc-Mesnil	Neuilly-sur-Marne	Stains
Clichy-sous-Bois	Le Bourget	Noisy-le-Grand	Tremblay-en-France
Coubron	Le Pré-Saint-Gervais	Noisy-le-Sec	Vaujours
Drancy	Les Pavillons-sous-Bois	Pantin	Villemomble
Dugny	Le Raincy	Pierrefitte-sur-Seine	Villepinte
Epinay-sur-Seine	Les Lilas	Romainville	Villetaneuse



LE RISQUE ENGIN DE GUERRE

GENERALITES

QU'EST-CE QUE LE RISQUE « ENGIN DE GUERRE » ?

Il s'agit d'un risque uniquement engendré par l'activité de l'homme en période de conflit. Le risque émane de la présence potentielle dans le sol et le sous-sol d'« engins de guerre » et de munitions. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés, l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines.

La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

LE RISQUE EN SEINE-SAINT-DENIS

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la commune de Dugny est plus particulièrement exposée au risque de découvertes d' « engins de guerre », datant de la seconde guerre mondiale. Dugny accueille sur une partie de son territoire l'aéroport du Bourget. A la fin de la seconde guerre mondiale, en 1943, la ville, occupée par les Allemands, fut bombardée par les avions alliés et détruite à 90%. La commune fut donc la cible de tirs répétitifs. Cependant, de nombreuses bombes (une sur trois selon les spécialistes) n'auraient pas explosé. Aussi certaines sont-elles aujourd'hui encore enfouies dans le sous-sol de la commune.

Par conséquent, les risques sur la commune de Dugny sont liés à la présence potentielle de munitions non explosées dans le sous-sol. La difficulté réside dans le fait que ces « engins de guerre » n'ont pas de localisation précise. Leur découverte est souvent fortuite. Ils peuvent revenir à la surface au hasard des travaux des champs, de terrassements ou par l'effet de l'érosion naturelle.

L'HISTORIQUE DU RISQUE « ENGIN DE GUERRE » DANS LE DÉPARTEMENT

La commune de Dugny a dû être évacuée à plusieurs reprises, suite à la découverte de bombes dans le sous-sol : les derniers événements recensés datent d'avril 1995, décembre 1997 et mars 1998.

- **Le 7 avril 1995**, une bombe de 125 kg fut découverte à l'intérieur de la base aéronavale (BAN) de Dugny, rue Lorenzi (aujourd'hui devenue établissement aéronaval ou EAN). Les démineurs militaires procédèrent à sa neutralisation le 10 avril 1995. Les habitants de la cité Allende et des résidences « Les Acacias » et « Les Aigles » furent évacués.
- **Le 2 décembre 1997**, une bombe de 500kg, datant de la seconde guerre mondiale, fut découverte lors de travaux de construction dans la caserne de La Rose de la garde républicaine de Dugny. Lors d'une réunion avec tous les services publics concernés, le mercredi 3 décembre 1997, il fut décidé d'évacuer la presque totalité de la population de la ville de Dugny afin de permettre les opérations de déminage. Le périmètre de sécurité correspondait à un rayon d'1 km.
- **Le lundi 8 décembre 1997** à 7h30, un dispositif, mis en place sous l'autorité du préfet de la Seine-Saint-Denis, a permis d'informer la population et de mettre en place le dispositif de sécurité et de secours. Plus de 1 000 personnes furent hébergées dans les halls du Bourget, tandis que les personnes âgées ou malades furent évacuées vers les communes du Bourget et du Blanc-Mesnil.
- **Au mois de janvier 1998**, une bombe de 250 kg fut découverte et une évacuation de Dugny et du sud de Garges-les-Gonnesse fut organisée en mars 1998. Le dispositif mis en place lors de l'opération de décembre 1997 fut reconduit avec succès.

Ces trois événements se sont déroulés dans de bonnes conditions grâce au travail d'information de la mairie, au civisme dont ont fait preuve les habitants et à la coordination entre les services de l'Etat et les différents acteurs.

La découverte d'« engins de guerre » étant fortuite, il n'est pas exclu que d'autres communes que Dugny soient exposées à ce risque.

LES ACTIONS PREVENTIVES

La prise en compte dans l'aménagement

Le plan local d'urbanisme de la commune de Dugny précise que ce risque doit être pris en compte chaque fois qu'un chantier est mis en oeuvre.

L'information de la population

Une sensibilisation de la population de Dugny a été réalisée par la mairie, au moyen de différents médias :

- documents d'information municipaux ;
- affichage ;
- bulletin municipal ;
- articles de presse ;
- radio/TV.

L'ORGANISATION DES SECOURS

En cas de danger

Une organisation de crise est prévue par la commune. Suite à la découverte d' « engins de guerre », des experts effectuent des reconnaissances et définissent un périmètre de sécurité dans lequel la population doit être évacuée.

Si nécessaire, une interruption du trafic aérien sur l'aéroport du Bourget peut être décidée par les autorités.

En cas d'évacuation

La population est avertie d'une évacuation par la mairie à l'aide de différents moyens :

- courrier présentant les instructions et la conduite à tenir, distribué par des agents municipaux dans les boîtes aux lettres des personnes concernées par l'évacuation ;
- porte à porte ;
- affichage sur des panneaux électroniques dans les rues ;
- au moment de l'évacuation, la population est avertie par le passage de véhicules sonorisés.

Le regroupement des personnes évacuées est prévu dans l'un des halls du parc des expositions du Bourget. En outre, des lieux d'hébergement sont recensés dans la commune.

Il convient de noter qu'en cas d'évacuation, la direction départementale de la sécurité publique veille à la sécurité des biens pendant toute la durée de l'opération et ce, jusqu'au retour de la population. Les personnes qui résident dans les quartiers non évacués sont priées de rester chez elles, volets fermés et fenêtres entrebâillées.



ANNEXES

GLOSSAIRE

ADR : Accord pour le transport de matières Dangereuses par Route
AZI : Atlas des Zones Inondables
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSPP : Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
CATNAT. : Catastrophe Naturelle
CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DPPR : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ICPE : Installation Classée pour l'Environnement
IGC : Inspection Générale des Carrières
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LREP : Laboratoire Régional de l'Est Parisien
MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
ORSEC (plan) : Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAC : Porter A Connaissance
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PHÉC : Plus Hautes Eaux Connues
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PMD : Plan Marchandises Dangereuses
POI : Plan d'Opération Interne
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention
PSSI : Plan de Secours Spécialisé Inondation
RGP : Recensement Général de la Population
RN : Route Nationale
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDPC : Schéma Départemental de Prévision des Crues
Seveso AS : Seveso Avec Servitude
SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
SPC : Service de Prévision des Crues
STIIC : Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées
TMD : Transport de Marchandises Dangereuses

TEXTES DE REFERENCE

Droit à l'information sur les risques majeurs

- article L.125-2 du Code de l'environnement ;
- décret n° 90918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 ;
- décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping ;
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche ;
- loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues ;
- décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L.561 à L.565), ex : loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Maîtrise des risques technologiques

- Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.515-15 à L. 515-24) ;
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi de 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme ;
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence ;
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés ;
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en oeuvre des PPR technologiques ;
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des PPR technologiques ;
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public ;
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Sécurité Civile

- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Sous-section 2 : Commissions locales d'information et de surveillance

Article R125-5

I. - Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions des articles L. 511-1 et suivants ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

II. - Les préfets sont tenus d'en créer une :

1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article L. 541-24 ;

2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets.

Article R125-6

La composition de chaque commission locale d'information et de surveillance est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article L. 125-1.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le préfet ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article R125-7

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article R125-8

I. - La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de

cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II. - L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

III. - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.

II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information

communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15

L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Article R125-20

L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Article R125-24

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune

exposées aux risques identifiés ;
2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.
III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Décret n°2005-233 du 14 mars 2005

Décret pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

NOR:DEVP0420063D

version consolidée au 16 mars 2005 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article 2

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article 4

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement à la publication du présent décret sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Article 6. -

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR: DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndics des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (Journal officiel du 15 avril 2005)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. - L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

**Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues
indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues
[PHEC]
en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005**

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile

Chapitre III

Organisation des secours

Article 14

- I. - L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan dénommé Orsec.
- II. - Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.
Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.
Le plan Orsec départemental est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve des dispositions de l'article 22.
- III. - Le plan Orsec de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.
Le plan Orsec de zone est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense.
- IV. Le plan Orsec maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.
Le plan Orsec maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.
Le plan Orsec maritime est arrêté par le représentant de l'Etat en mer.
- V. Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 15

- I. - Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des installations des ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Ce décret détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

Article 16

- I. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L.2211-1, L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.
- II. - L'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :
« , sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

Article 17

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

Article 18

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec de zone.

Le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'Etat dans l'un des départements de la zone.

Article 22

I- Les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département par les dispositions de la présente loi sont exercées à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par le préfet de police.

Le préfet de police arrête après avoir pris l'avis du représentant de l'Etat de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le plan Orsec interdépartemental. Il assure la direction des opérations de secours.

II.- L'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales est complété par deux aliéas ainsi rédigés :

« Le préfet de police peut déléguer ses compétences aux représentants de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie. »

« Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la prévention des risques relève de la compétence du maire et du représentant de l'Etat dans le département agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

III.- Les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense par les dispositions de la présente loi sont exercées dans la zone de défense de Paris par le préfet de police.

Directeur de la publication
Préfet de la Seine-Saint-Denis

Coordination et réalisation
Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis

N° ISRN : EQ-DDE93--09-09--FR